SAMEDI 26 SEPTEMBRE 1846 — VINGT-UNIEME ANNEE N° 5893

ÉDITION DES DÉPARTEMENTS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Tribunal civil de la Seine* (ch. des vac.): Femme commune en biens; action en justice; autorisation maritale. — Faillite; concordat; supplément de dividende; nullité; cautionnement. — *Tribunal de commerce de la Seine*: Billet à ordre; protêt; dénonciation; délais de distance.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle.) *Bulletin*: Algérie; compétence; ordre d'informer; conflit. — Incendie; dépendance de lieux habités, peine. — *Cour d'assises de la Seine*: Bande de voleurs; 28 accusés; 91 vols. — *Tribunal de Bône jugeant en matière criminelle*: Concussion; Détournement des impôts.

EXÉCUTION DE PETRY.

CHRONIQUE

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (ch. des vacations).

Présidence de M. Fouquet, juge.

Audience du 25 septembre.

FEMME COMMUNE EN BIENS. — ACTION EN JUSTICE. — AUTORISATION MARITALE.

La femme commune en biens, quoique autorisée par le président du Tribunal à gérer et administrer pendant l'absence de son mari un fonds de commerce dépendant de la communauté, ne peut, sans l'autorisation de son mari ou du juge, ester en justice et former opposition à un jugement par défaut en vertu duquel un créancier prétend faire saisir les meubles et ustensiles qui garnissent ce fonds de commerce.

M. Giraud, médecin à Colombes, est créancier du sieur Doublet, marchand de vins, et de sa femme, d'une somme de 453 francs pour soins qu'il leur a donnés en 1825. Après avoir inutilement insisté pour avoir le paiement de cette somme, M. Giraud se détermina à assigner ses débiteurs, et, le 19 mars 1846, un jugement par défaut condamna les sieur et dame Doublet au paiement de la somme dont ils étaient débiteurs.

Il allait être, en vertu de ce jugement, procédé à une saisie-exécution au domicile des époux Doublet, lorsque la dame Doublet, agissant en son nom seul, mais comme autorisée par ordonnance de M. le président du Tribunal de la Seine à gérer et administrer le fonds de commerce de marchand de vins appartenant à son mari, forma opposition au jugement par défaut obtenu par M. Giraud.

Aujourd'hui, devant la Chambre des vacations du Tribunal de la Seine, Me Lacoin, avocat de M. Giraud, opposait la nullité de cette opposition, en ce qu'elle avait été formée par la femme seule, et dépourvue de l'autorisation de son mari, ou à défaut, de l'autorisation de justice. L'autorisation consignée dans l'ordonnance du président du Tribunal de gérer et d'administrer le fond de commerce, était, selon le créancier, insuffisante pour habiliter la femme à ester en justice, et qu'en tous cas le mari étant le chef de la communauté, avait seul le droit d'exercer les actions qui convenaient à cette communauté.

Me Jousselin, avocat, répondait pour la dame Doublet que l'ordonnance du président du Tribunal l'avait, à raison de l'absence de son de son mari, qui avait abandonné le domicile conjugal, autorisée à gérer le fonds de commerce, et, par suite, à exercer toutes les actions qui pouvaient avoir pour objet d'assurer sa libre exploitation; et que d'ailleurs c'était au sieur Giraud, qui poursuivait la femme, à accomplir les diligences nécessaires pour lui faire octroyer par la justice les autorisations qui étaient nécessaires à la régularité de la procédure.

Le Tribunal a rendu, sur les conclusions de M. Saillard, avocat du Roi, le jugement suivant :

« Attendu que le mari, chef de la communauté, peut seul exercer les droits et actions de cette communauté;

» Que dans tous les cas, la femme ne peut ester en justice, sans être assistée ou autorisée par son mari ou par le juge; que l'autorisation donnée à la dame Doublet de gérer et administrer le fonds de commerce dépendant de la communauté, ne peut suppléer au défaut d'autorisation du mari ou de justice;

» Par ces motifs, déclare la dame Doublet non recevable dans l'opposition par elle formée au jugement par défaut du 19 mars 1846, l'en déboute et la condamne aux dépens. »

FAILLITE. — CONCORDAT. — SUPPLÉMENT DE DIVIDENDE. — NULLITÉ. — CAUTIONNEMENT.

Sous le Code de commerce de 1807, comme sous la loi du 28 mai 1838, l'obligation souscrite par le failli pour supplément de dividende était frappée d'une nullité absolue, et cette nullité pouvait être opposée par le failli lui-même.

Une pareille obligation ne pouvait pas non plus devenir l'objet d'un cautionnement valable.

Le Code de commerce, tel que l'a révisé la loi du 28 mai 1838, sur les faillites, a porté une juste pénalité contre les stipulations faites par certains créanciers qui, pour se soustraire aux conditions générales que le concordat fait peser sur les créanciers, tâchent d'obtenir des faillis des sacrifices qui, en aggravant la situation du failli, sont de nature à l'empêcher d'accomplir ses promesses envers la généralité de ses créanciers. Avant cette loi, la jurisprudence, après quelques fluctuations, avait fini par se décider dans le sens qui a été définitivement adopté par la loi. C'est ce que vient de décider la chambre des vacations.

Un sieur Herman assignait le sieur Leberjeal et sa femme, née Anne Tailhand, en paiement d'une somme de 324 francs, montant d'un billet que Herman reconnaît avoir été signé par Leberjeal durant sa faillite. Herman avouait même que ce billet, bien que causé pour argent prêté, n'avait en réalité d'autre cause qu'un supplément de dividende, mais il soutenait d'abord, par l'organe de Me Sellier d'Ennequin, que sous le Code de commerce de 1807, une pareille obligation était valable, et que dans tous les cas, si l'obligation pouvait être critiquée par le failli concordataire, elle était valable à l'égard de la dame Anne Tailhand, qui n'étant pas encore engagée dans les liens du mariage, avait pu valablement cautionner l'obligation principale du sieur Leberjeal.

Mais le Tribunal, conformément à la plaidoirie de Me Fauvette, avocat de Leberjeal, et aux conclusions de M. l'avocat du Roi Saillard, a décidé que le billet, qui énonçait une fausse cause, avait été réellement souscrit pour supplément de dividende, et que cette cause était illicite même sous l'ancien Code de commerce, non pas en vertu d'une disposition de la loi commerciale, mais en vertu des principes généraux qui prohibent toute convention contraire aux mœurs et à l'ordre public. Cette nullité absolue de l'obligation du débiteur principal Leberjeal a déterminé le Tribunal à déclarer que dès lors le cautionnement d'Anne Tailhand devait demeurer sans effet. En conséquence, la demande d'Hermann a été repoussée dans tous ses chefs.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Barthelot.

Bulletin du 24 septembre.

BILLET A ORDRE. — PROTÊT. — DÉNONCIATION. — DÉLAIS DE DISTANCE.

Dans le calcul des délais de distance à observer pour la dénonciation des protêts on doit ajouter un jour pour la fraction inférieure à deux myriamètres et demi, et qui excède les cinq myriamètres pour lesquels aucun délai de distance ne doit être observé.

M. Reddon a formé opposition à l'exécution d'un jugement par défaut qui le condamne à payer à M. Hirot le montant d'un billet à ordre. Il motivait son opposition sur ce que la dénonciation du protêt lui aurait été faite un jour après l'expiration du délai de quinzaine, augmenté du délai de distance accordé par l'article 165 du Code de commerce, à l'égard du cédant domicilié à plus de cinq myriamètres du domicile de son cessionnaire, lequel délai est d'un jour par deux myriamètres et demi excédant les cinq myriamètres, et court, aux termes de l'article 167, du lendemain du jour de la citation en justice.

Le billet qui faisait l'objet du procès avait été protesté à Paris le 2 mars; M. Hirot, après avoir remboursé le porteur, a assigné M. Reddon à Batignolles, le 7 avril. Il s'est donc écoulé un délai de vingt et un jours entre l'assignation du 17 mars, reçue par M. Hirot, et celle du 7 avril, donnée à M. Reddon.

La distance entre Accolay, domicile de M. Hirot, et les Batignolles, domicile de M. Reddon, est de 188 kilomètres. En déduisant les cinq myriamètres pour le premier délai de quinze jours, les cent trente-huit kilomètres restant donnent cinq distances de deux myriamètres et demi chacune, plus une fraction de treize kilomètres.

M. Reddon prétendait que ces treize kilomètres ne devaient pas compter dans le calcul du délai de distance, et il se fondait sur la jurisprudence du Tribunal de commerce en matière d'ajournement, qui n'admet pas dans le calcul des délais de distance, la supputation des fractions.

Le Tribunal, sur les plaidoiries de Me Bordeaux, agréé de M. Reddon, et de Me Schayé, agréé de M. Hirot :

» Attendu que la loi dispose d'une manière précise que le premier délai de quinze jours sera augmenté en raison de la distance excédant les cinq myriamètres; qu'ainsi on doit naturellement penser que le législateur a entendu ajouter un jour de plus pour la distance à parcourir excédant les cinq myriamètres, quoiqu'elle soit moindre de deux myriamètres et demi;

» Que le défaut de recours dans les délais déterminés par l'article 165 entraîne la déchéance, et que toute disposition qui entraîne une déchéance doit être interprétée de la manière la moins rigoureuse;

» Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la notification du protêt a été faite à Reddon dans les délais de la loi, et qu'il n'y a pas lieu à s'arrêter à l'exception proposée;

» Au fond :

» Attendu que Reddon est obligé au titre, qu'il se doit à sa signature;

» Par ces motifs :

» Vu le rapport de l'arbitre, le Tribunal déboute Reddon de son opposition au jugement du 28 mai dernier; ordonne que ce jugement sera exécuté selon sa forme et teneur; le condamne en outre aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

Présidence de M. de Crouzeilhes, doyen.

Bulletin du 25 septembre.

ALGÉRIE. — COMPÉTENCE. — ORDRE D'INFORMER — CONFLIT.

Il n'a été porté aucune atteinte par l'ordonnance du 17 juillet 1843 à la disposition de l'article 42 de l'ordonnance du 26 septembre 1842 (sur l'organisation de la justice en Algérie), suivant laquelle les Conseils de guerre ne doivent connaître que des crimes et délits commis en dehors des limites déterminées en exécution de l'article 4; en conséquence, les crimes (même ceux commis contre la sûreté de l'Etat) commis par des indigènes dans les limites sus-indiquées (et spécialement sur le territoire d'Oran) sont de la compétence des Tribunaux ordinaires.

S'il est vrai que la juridiction militaire soit saisie de la connaissance d'un délit par l'*ordre d'informer* donné par le commandant de la division au capitaine rapporteur, ce principe n'est pas applicable au cas où l'ordre d'informer primitivement rédigé par le commandant n'a été suivi d'aucun effet et a été rétracté avant toute information même partielle, et sans même avoir été envoyé au rapporteur : un pareil acte ne peut être réputé avoir investi l'autorité militaire à ce point que si, postérieurement, la justice ordinaire se saisit de la poursuite, il y ait dès ce moment conflit positif de juridiction.

Ces questions intéressantes se présentaient dans les circonstances suivantes :

Le 23 février dernier, le lieutenant colonel du génie, directeur des affaires arabes à Oran, fait au maréchal-de camp, commandant la subdivision, un rapport dans lequel il signale un particulier, nommé Aïssa-Ben-Hamed, comme faisant de l'espionnage et de l'embauchage au profit d'Abd-el-Kader sur le territoire civil d'Oran, et comme pratiquant des manœuvres et entretenant avec ce chef des intelligences, à l'effet de compromettre la souveraineté française et la sûreté de l'armée. Sur ce rapport concluant à ce que l'inculpé soit traduit devant un Conseil de guerre, le maréchal-de-camp décide, le 22 mars, *qu'il sera informé par le capitaine-rapporteur près le Conseil de guerre de la division, qui lui rendra compte de l'information*; mais le 26 mars, cet officier-général, sans qu'il ait été donné suite à l'ordre d'informer, et sans même qu'il ait été remis aux mains du capitaine-rapporteur chargé de l'exécuter, considérant que le crime a été commis sur le territoire civil d'Oran, adresse les pièces au procureur du Roi près le Tribunal de cette ville, lequel requiert information à la date du 12 avril, et dresse un acte d'accusation le 24 juillet; par suite, et par jugement du 30 juillet, confirmé sur appel par arrêt de la Cour d'Alger du 20 août suivant, Aïssa-Ben-Hamed est déclaré coupable et condamné à la peine de mort.

Pourvoi en cassation d'Aïssa-Ben-Ahmed. Premier moyen violation de l'ordonnance du 17 juillet 1843, en ce que le Conseil de guerre était seul compétent pour connaître du crime contre la sûreté de l'Etat à lui imputé. Deuxième moyen : violation de l'article 527 du Code d'instruction criminelle, ainsi conçu :

« Il y aura lieu à être réglé de juges par la Cour de cassation lorsqu'un Tribunal militaire ou maritime ou un officier de police militaire ou tout autre Tribunal d'exception, d'une part, une Cour royale ou d'assises, ou Tribunal jugeant correctionnellement, ou Tribunal de police ou un juge d'instruction d'autre part, seront saisis de la connaissance du même délit ou de délits connexes, ou de la même contravention. »

Me Lanvin, avocat du demandeur en cassation, relève cette circonstance : qu'au mois d'avril, lorsque la justice criminelle ordinaire a commencé à instruire contre l'accusé, le conseil de guerre de la division se trouvait déjà saisi de la poursuite, par l'ordre d'informer donné le 22 mars par le maréchal-de-camp. Il soutient que l'instruction entamée au mois d'avril au Tribunal d'Oran, a donné naissance, aux termes de l'article 527 du Code d'instruction criminelle, à un *conflit positif de juridiction* entre ce Tribunal et le Conseil de guerre, conflit qui tout d'abord aurait dû être vidé, et qui ne l'ayant pas été a constitué un obstacle légal à ce qu'il fut statué sur la poursuite.

« Vainement, dit l'avocat, voudrait-on voir dans la lettre du maréchal-de-camp du 26 mars, un retrait de l'ordre d'informer aux termes de l'article 12 de la loi du 13 brumaire an V; l'ordre d'informer donné par l'officier général commandant sur le lieu, est un acte de la plus haute importance. Il a pour effet de saisir la juridiction militaire, ainsi que cela a été reconnu par un grand nombre d'arrêts.

Cet acte se trouve donc dans les mêmes conditions qu'une ordonnance de la chambre du conseil portant renvoi devant un Tribunal correctionnel ou de police, ou un arrêt d'accusation portant renvoi devant la Cour d'assises. D'un tel acte, il faut dire qu'il a incontestablement le caractère d'un jugement et n'est pas de nature à être rétracté par l'autorité de laquelle il émane. Le conflit subsiste donc malgré la lettre du 26 mars; en présence de ce conflit, il y avait lieu à règlement de juges. Le Tribunal d'Oran, et après lui la Cour royale d'Alger, n'ont pu passer outre au jugement de l'accusé, sans violer l'article 527 précité et commettre un excès de pouvoir dont la répression par voie de cassation importe à la bonne administration de la justice. »

M. l'avocat-général Pascalis, sans contester le principe résultant de la loi du 13 brumaire an V, en ce qui concerne l'importance qu'il faut attacher à l'ordre d'informer, et tout en reconnaissant qu'en règle générale l'ordre d'informer saisit la juridiction militaire, sans pouvoir être rétracté, a néanmoins pensé qu'on ne saurait le décider ainsi qu'autant qu'il s'agit d'un acte ayant réellement ce caractère : or, disait-il, peut-on considérer comme tel un acte simplement rédigé par le commandant, mais auquel il n'a été donné aucune suite, qui n'a mené aucune information, et qui n'a même pas été envoyé au rapporteur chargé d'informer? Evidemment, non.

Sur le premier moyen, M. l'avocat-général a pensé que la compétence des Tribunaux ordinaires résultait incontestablement des termes formels de l'article 42 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, auquel il n'avait pas été dérogé (V. l'ordonnance du 16 juillet 1843). En conséquence il a conclu au rejet des deux moyens.

La Cour, conformément à ces conclusions, a rejeté le pourvoi (Rapp. Me Isambert.)

INCENDIE. — DÉPENDANCE DE LIEUX HABITÉS. — PEINE.

L'individu déclaré coupable d'incendie d'un bâtiment *dépendant d'une maison habitée* encourt la peine prononcée par l'article 434, § 1er du Code pénal, contre ceux qui ont volontairement mis le feu *aux lieux servant à l'habitation* (la peine de mort).

Dès lors, en cas de déclaration de circonstances atténuantes, ce n'est pas la peine de la réclusion, mais au moins celle des travaux forcés à temps qui lui est applicable (art. 463 du Code pénal).

Cassation, sur le pourvoi du ministère public (conclusions conformes de M. le premier avocat-général Pascalis; M. Dehaussy, rapporteur), d'un arrêt de la Cour d'assises de l'Indre, du 29 août 1846, pour fausse application des articles 434 et 463 du Code pénal (affaire Faguet).

La Cour a en outre rejeté les pourvois :

1° De Laurent-François-Julien Morin, condamné à dix ans de réclusion par la Cour d'assises du département d'Ille-et-Vilaine, comme coupable de vol commis la nuit dans une maison habitée; — 2° De Jean Pigeon, condamné par la même Cour d'assises à cinq ans de réclusion pour trois vols domestiques; — 3° D'Eugène Barbier (Seine-Inférieure), cinq ans de travaux forcés, vol avec effraction, maison habitée; — 4° D'Emmanuel-Nicolas Duval (Seine-Inférieure), travaux forcés à perpétuité, tentative de viol sur trois jeunes filles âgées de moins de quinze ans par un domestique des ascendans des trois victimes; 5° De Charles Henry (Seine), vingt ans de travaux forcés, attentats à la pudeur sur deux jeunes filles de sa femme âgées de moins de onze ans; — 6° De Jean-Joseph Dajean (Aisne), six ans de réclusion, abus de confiance qualifié; — 7° De Jean Fontaine (Ille-et-Vilaine), vingt ans de travaux forcés, vol qualifié étant en état de récidive; — 8° D'Elie Médard (Charente), cinq ans de réclusion, attentat à la pudeur.

Le nommé Jacques Havard s'était pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine qui le condamne pour vol avec effraction à la peine de cinq ans d'emprisonnement, mais par un acte postérieur, le demandeur s'étant désisté de son pourvoi, la Cour lui en a donné acte et déclaré n'y avoir lieu à statuer sur ledit pourvoi, qui sera considéré comme nul et non avenu.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE

Présidence de M. D'Esparbès de Lussan.

Audience du 25 septembre.

BANDE DE VOLEURS. — 28 ACCUSÉS. — 91 VOLS. (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 22, 23, 24 et 25 septembre.)

L'audience est ouverte à dix heures et demie.

On entend les témoins relatifs aux derniers vols dont les détails sont la fastidieuse répétition de tous ceux que l'instruction a successivement déroulés devant le jury.

Le sieur Didier, liquoriste, auquel Doucement avait vendu une pendule volée le 26 décembre chez Havany, ouvrier fondeur, rue de la Vieille-Monnaie, 4, dépose en ces termes :

» Doucement est un jour venu chez moi; il portait une pendule cachée dans une enveloppe d'oreiller; je lui achetai sa pendule, mais pensant bien qu'elle avait une origine suspecte; je voulus me mettre à l'abri de tout soupçon, et je souscrivis en faveur de Doucement un billet de 150 francs. En réalité je ne lui en donnai que 40, dont 20 francs payables comptant, et le reste au mois de janvier. A cette dernière époque Doucement vint chez moi réclamer les 20 francs que je lui devais: je voulus les payer à domicile, et pendant que je me dirigeais vers la rue du Figuier Saint-Paul, je m'aperçus que deux ou trois individus me suivaient; je demandai à Doucement si c'étaient là des voleurs; il parut embarrassé, et je courus immédiatement chercher la garde qui se mit à la poursuite des voleurs. C'est ainsi que Doucement et Aubert ont été saisis. »

M. le président : Vous avez très mal agi en achetant à vil prix des objets que vous soupçonniez provenir d'un vol. On doit cependant vous tenir compte de ce retour à de bonnes intentions, et de l'arrestation que vous avez provoquée.

Doucement : C'est en effet ainsi que les choses se sont passées; nous avions l'habitude d'aller souvent chez M. Didier; il y a beaucoup de voleurs qui ont coutume d'aller boire chez lui.

La plupart des accusés montrent une perversité précoce. Rarement nous avons entendu un langage plus cynique et plus audacieux; rarement nous avons vu à la Cour d'assises une attitude aussi déplorable. Hier, Hug racontait un projet d'assassinat, par suite duquel un neveu avait voulu faire égorger sa tante. L'on entendait ensuite les détails d'un vol dont un des auteurs a fait spolier deux pauvres et honnêtes charbonniers, ses bienfaiteurs; l'instruction a révélé que Doucement a volé son père, honnête corroyeur. Aujourd'hui, c'est le tour d'un des plus jeunes accusés, Louis Boubée, âgé de dix-sept ans, qui a conduit les malfaiteurs chez ses deux frères.

Le 26 décembre 1845, vers six heures du soir, un tentative de vol a été commise chez Mathieu Boubée, rue Léon, 6, à La Chapelle. Un des montans de la porte avait été fracturé, et lorsque les malfaiteurs allaient pouvoir pénétrer dans l'intérieur, ils en ont été empêchés par l'arrivée d'un voisin. Ayant échoué chez Mathieu, ils ont espéré être plus heureux chez Louis Boubée, rue des Écluses. L'empreinte de la serrure ayant été précédemment prise, une fausse clé avait été fabriquée; mais cette fois encore une circonstance fortuite a préservé Louis Boubée du vol qu'on voulait commettre à son préjudice.

M. le président : Hug, dites à MM. les jurés qui vous avait donné la pensée de commettre ce vol.

Hug : C'est Boubée. J'ai essayé de faire le vol avec lui et Vauthier. Boubée n'osait pas nous avouer que ces deux hommes étaient ses frères; il nous avait dit qu'ils étaient ses cousins.

Le sieur Mathieu Boubée est entendu. « Nous avions soupçonné, dit-il, que notre frère n'était pas étranger à cette tentative de vol. Quelques jours auparavant, il est venu faire le bon apôtre chez nous : il nous a demandé des outils pour travailler. Comme nous le connaissions pour un mauvais sujet, ça nous a étonnés. Je me suis expliqué sa conduite après la tentative de vol. Mon frère Louis lui a dit après que je le soupçonnais. Il avait promis qu'il viendrait se justifier chez moi, mais il s'en est bien gardé. »

M. le président, à l'accusé : Quand M. le juge d'instruction vous a demandé pourquoi vous n'étiez pas allé chez votre frère, vous lui avez répondu : « Mes affaires avec M. Hug, étaient bien plus pressées que cela. »

L'accusé garde le silence.

Les derniers vols n'offrent aucun intérêt.

On entend plusieurs témoins à décharge qui donnent de bons renseignemens sur plusieurs des accusés.

L'audience est levée à cinq heures un quart et renvoyée à demain pour le réquisitoire et les plaidoiries.

ALGÉRIE.

TRIBUNAL DE BÔNE JUGEANT EN MATIÈRE CRIMINELLE.

Présidence de M. Caillebar, juge d'instruction.

Audience du 4 septembre.

CONCUSSION. — DÉTOURNEMENT DES IMPÔTS. — (V. la *Gazette des Tribunaux* des 8, 9 et 16 septembre.)

Nous avons fait connaître déjà la condamnation prononcée par le Tribunal (V. la *Gazette des Tribunaux* du 16 septembre), mais la gravité de ce procès nous engage à reproduire le texte entier du jugement, que nous transmet notre correspondance particulière.

« Le Tribunal,

» En ce qui touche Forcioli :

» Sur le premier chef d'accusation;

» Attendu qu'il résulte des débats la preuve que Forcioli a détourné, dans l'exercice de ses fonctions, les blés excédant les chiffres officiels de ses livraisons à l'administration de la guerre, en 1843 et 1844;

» Attendu que, dans la première année, les énonciations portées sur le livre de caisse particulier de l'officier comptable Wittersheim constatent, dans les livraisons qui y sont inscrites comme reçues de l'administration des contributions indirectes ou de Forcioli, une différence totale en excédant de 136 hectolitres 59 litres, soit en argent de 1,716 fr. 98 c., sur la somme des décomptes officiels dressés par Forcioli et certifiés par Wittersheim;

» Attendu qu'en prenant sur ce livre de caisse les doubles mentions qui y sont portées, la comparaison entre leurs dates et celles des états officiels prouve qu'elles ne figurent qu'en partie sur ces états, et que, par une coïncidence bien significative, la somme des chiffres ainsi dissimulés est équivalente à la différence en excédant déjà reconnu par la comparaison des totaux, soit de 136 hectolitres 59 litres, soit en argent, 1,716 fr. 98 c.;

» Attendu que les explications incomplètes et forcées de Wittersheim ne peuvent détruire l'effet de ses premières déclarations spontanées à l'instruction, où il déclarait, pour une de ces mentions, celle du 31 décembre 1843, que l'initiale F s'appliquait à Forcioli, et que toutes les sommes inscrites sur son livre à ce nom et au nom de l'administration des contributions diverses avaient été réellement payées par lui à Forcioli;

» Attendu qu'il est admis toutefois qu'une somme dont le chiffre n'a pas été précisé avait été payée extra-officiellement à Forcioli par Wittersheim, et que cette somme pourrait s'appliquer au produit des 17 quintaux 17 kilos faisant l'objet de la première des mentions incriminées; qu'il y a lieu dès lors de réduire de cette valeur, soit de 245 fr. 33 c., la somme des détournemens portée à 1,716 fr. 98 c., ce qui donne 1,471 fr. 65 c.;

» Attendu qu'en outre on trouve dans la même année, comme achetés ou reçus de Forcioli, désignés par l'initiale F ou par son nom imparfaitement tracé sur le même livre de caisse, trois versemens de blé qui lui sont payés en dehors des états officiels 153 fr. 65 c.;

» Attendu que ces faits ne permettent point de douter que Forcioli n'ait commis, en 1843, sur le produit de la perception, les détournemens ainsi constatés auxquels se rattachent ceux qui sont établis par un nouveau concours de preuves dans l'année suivante;

» Attendu qu'en effet, en 1844, le collecteur Philiberty constata des détournemens dont son chef, le receveur Forcioli, le rendait l'instrument en lui faisant inscrire sur les livres de la contribution des quantités souvent inférieures à la perception réelle, prélevée sur les blés vendus au marché;

» Attendu que sur le même livre Forcioli réglait à son gré les sorties, en les inscrivant le plus souvent lui même, de quinzaine en quinzaine, en un seul chiffre récapitulatif des livraisons opérées dans l'intervalle, chiffre ordinairement inférieur à la somme réelle de ces livraisons;

» Attendu que Philiberty, voulant s'assurer de la valeur des excédans ainsi dissimulés, prit dans les mois d'avril et de mai des notes constatant :

» 1° Les quantités réellement livrées à l'administration de la guerre;

» 2° Les quantités moindres consignées sur le registre officiel par Forcioli;

» 3° La différence entre ces deux valeurs;

» Attendu qu'il se procura enfin, auprès du sieur Bourely, employé chez l'officier comptable Wittersheim, le relevé des livraisons *vraies* faites dans le même temps à l'administration de la guerre;

» Attendu que les notes qui établissent ce relevé sont reconnues par leur auteur, Bourely, comme extraites par lui du livre-journal qu'il était chargé de tenir pour y inscrire tous les mouvemens des magasins du comptable, et qu'elles offrent une coïncidence parfaite avec les notes de Philiberty, qu'elles viennent confirmer en fournissant les mêmes constatations;

» Attendu qu'il résulte de ces deux documens, faisant connaître, l'un, les quantités réellement sorties des magasins de la perception en avril et mai; l'autre, l'entrée de ces mêmes quantités, aux mêmes dates, dans ceux des subsistances militaires, qu'il existait entre le receveur Forcioli et l'officier comptable Wittersheim une combinaison criminelle pour la soustraction et le recel des valeurs, produit de la perception et excédant les quantités portées dans les registres et états officiels;

» Attendu que les détournemens ainsi constatés, aux mois d'avril et de mai 1844, s'élèvent à 71 hectolitres, donnant 1,046 fr. 54 c.;

» Attendu que dans le temps que comprennent les notes de Philiberty on trouve encore la mention d'un nouveau détournement de huit sacs de blé de la perception, livrés par Forcioli à Reveccio du 15 au 20 avril;

» Attendu que la vérité et l'exactitude de ces notes empruntent une nouvelle force aux nouvelles constatations qui viennent confirmer cette mention particulière;

» Attendu que l'examen des livres de Riveccio fait reconnaître entre ce négociant et Forcioli, désigné sur le grand-livre sous le nom supposé de *François*, un mélange d'intérêts qui ne s'expliquent que par des opérations de commerce en société dont la liquidation n'est pas établie;

» Attendu qu'au milieu de ces opérations on voit figurer à une époque correspondante au tableau compris dans les notes de Philiberty, au 20 avril, et sous la rubrique : Achat de blé en société avec François, ces mots : « Achat de huit sacs de blé pour 100 fr.; »

» Attendu que cette mention n'est portée comme achat ni sur le livre-journal, ni sur le livre de caisse, mais que François lui-même, soit Forcioli, est crédité à la même date, 20 avril, à son avoir, de la somme entière de 100 francs, pour un article écrit : « Comptant, » mais évidemment substitué, après un grattage, à des énonciations toutes différentes;

» Attendu que ces faits ne peuvent recevoir d'autre explication que celle d'une constatation conforme à la mention sur les notes de Philiberty du détournement de huit sacs livrés à Riveccio;

» Attendu qu'il n'est pas suffisamment établi que tous autres résultats de l'examen des livres de Riveccio se rapportent à la même cause frauduleuse;

» Attendu que la somme des détournemens successivement reconnus dans l'exercice des fonctions de Forcioli ne s'élève qu'à 2,771 francs 84 centimes, et dans la proportion qui constitue le délit prévu par les articles 171 et 172 du Code pénal;

» Sur le deuxième chef :

» Attendu que Forcioli, en inscrivant sur les registres de la contribution des dépenses ou sorties portant des quantités inférieures au produit réel de la perception, et en constatant par ses états officiels ou décomptes des versemens correspondans, également inférieurs aux versemens réels des blés de la perception dans les magasins du comptable des subsistances militaires, a dénaturé frauduleusement des écritures authentiques;

» Attendu qu'il a dénaturé les circonstances des actes de ses fonctions et leur substance, en portant, notamment dans les mois d'avril et mai 1844 et les mois de novembre et décembre 1843, sur les états officiels, comme vraies, des livraisons fausses et inexactes, pour dissimuler ses détournemens, à mesure qu'il les opérait;

» Faits qui constituent le crime prévu et puni par l'article 146 du Code pénal;

» Sur le troisième chef :

» Attendu qu'il a fait usage de ces actes, ainsi fraduleusement dénaturés, et a abusé de la confiance qui lui était due en vertu de ses fonctions, en produisant ces actes sous la forme d'une apparente régularité qui devait couvrir sa responsabilité; fait prévu et puni par l'article 148 du Code pénal;

» Sur le quatrième chef :

» Attendu qu'il est impossible de douter que les abus pratiqués sur le marché de Bône dans le mesurage des blés, abus qui ont été énergiquement qualifiés de *brigandage* par le cri public, n'aient été l'effet de la corruption des agens médiats ou immédiats du marché; que cette corruption, Wittersheim, ainsi qu'on le démontrera plus amplement à propos de cet accusé, l'a exercée sur Forcioli, comme plus tard sur Philiberty, en se constituant le recéleur des détournemens opérés par l'un et par l'autre, de partie des blés de la perception;

» Attendu qu'il s'agit d'apprécier le caractère légal des faits, et de rechercher s'ils tombent sous l'application de la loi pénale;

» Attendu que les soustractions frauduleuses résulteraient, suivant l'acte d'accusation, des procédés de mesurage pratiqués sur le marché de Bône, sous les noms de mesurage avantageux, de mesurage comble;

» Relativement aux Arabes vendeurs :

» Attendu que ces procédés de mesurage n'avaient rien d'imprévu pour les vendeurs, et que, au contraire, ils en avaient parfaite connaissance, avertis qu'ils étaient par l'expérience de ce qui s'était fait précédemment; qu'il est établi, en effet, par les dépositions des témoins, que les procédés de mesurage incriminés étaient en vigueur sur le marché de Bône longtemps avant l'entrée en exercice de Forcioli; que même sous l'exercice de son prédécesseur, les choses, suivant l'expression d'un témoin, *allaient encore bien mieux*;

» Attendu que la défense a soutenu, non sans vraisemblance, que les prix de vente avaient dû se mettre en rapport avec le mode de mesurage passé à l'état d'usage, et que dès lors les Arabes vendeurs n'avaient en réalité souffert aucun préjudice des faits incriminés;

» Attendu qu'à la vérité l'acte d'accusation énonce que les Arabes vendeurs avaient incessament réclamé contre les pratiques de mesurage établies sur le marché; mais que le fait de ces réclamations incessantes est loin d'être établi;

» Attendu que, dans cet état de choses, s'il n'y a point de doute, quant à l'irrégularité du système de mesurage argué, quant à ses abus possibles, abus trop facilement concevables, à cause des achats considérables en commission qui ont été opérés sur le marché de Bône, tant par Wittersheim que par nombre de négocians, du moins il y a doute sur le caractère de soustractions frauduleuses de faits qu'il s'agit de qualifier;

» Relativement au Trésor :

» Attendu qu'il est hors de doute que les procédés de mesurage employés à l'égard des acheteurs l'ont été dans les mêmes circonstances à l'égard de la perception; que c'est même pour cause de perception opérée par dessus la juste mesure, que Forcioli est accusé de concussion;

» Qu'il suit de là que la perception a porté sur les excédans de mesurage comme sur toutes les quantités livrées à l'achat;

» Attendu, enfin, qu'en supposant que les excédans de mesure eussent échappé à la perception, des perceptions non opérées n'ont pu être l'objet de soustractions frauduleuses;

» Sur le cinquième chef :

» Attendu qu'il ne résulte point des débats la preuve suffisante que le mesurage avantageux pratiqué pour la perception, ait produit des excédans illicites, recherchés par l'accusé Forcioli, ou qu'il ait pris ou fait prendre pour la contribution en nature, 5 pour cent au lieu de 4, fixé par les réglemens;

» Sur le sixième chef :

» Attendu que l'accusation portée contre Forcioli est uniquement tirée de la mention trouvée sur le livre de caisse de Wittersheim : *A M. F..., pour sa part de 1/2 de l'ach...*, 1,000 *fr.*, laquelle mention signifierait, suivant l'accusation : A M. Forcioli, pour sa part de moitié de l'achour, 1,000 fr.;

» Attendu que les probabilités et les inductions sur lesquelles s'appuie cette interprétation, n'offrent point la preuve du fait incriminé;

» En ce qui touche Philiberty :

» Sur le premier chef :

» Attendu que cet accusé ne peut alléguer comme excuse des faits coupables auxquels il a sciemment coopéré, en 1844, l'ordre de son supérieur;

» Attendu que Philiberty, fonctionnaire inférieur, avait sa part de responsabilité de la comptabilité, qu'il tenait sous la surveillance et avec la participation de Forcioli;

» Attendu que Philiberty avait si bien senti que les notes par lesquelles il constatait les détournemens dont profitait Forcioli, l'accusaient lui-même, qu'il a effacé sur ces notes les mots *: par son ordre*, signifiant que c'était par ordre de Forcioli, que lui Philiberty, avait inscrit sur les registres officiels des chiffres inexacts;

» Attendu que cet accusé est ainsi convaincu de s'être rendu complice de Forcioli dans les détournemens commis en 1844, et constituant le délit prévu par les articles 60, 171 et 172 du Code pénal;

» Sur le deuxième chef :

» Attendu que Philiberty a été surpris en flagrant délit de détournement d'une partie des blés de la contribution qu'il prélevait, en qualité de collecteur, sur le marché;

» Attendu que les quantités de blé qu'on a vu porter des magasins du collecteur dans ceux de la guerre, donnent sur les livraisons officielles inscrites sur les carnets nes deux administrations des excédans s'élevant, du 10 avril au 15 mai, à 52 hectolitres 61 litres, soit 789 francs;

» Attendu que Philiberty, accablé par l'évidence des faits, avoue qu'il a ainsi commis des détournemens dans l'exercice de ses fonctions, de concert avec l'officier comptable, qui en recevait les produits, dissimulés sur leurs écritures officielles;

» Attendu que parmi les pièces à conviction, la note constatant, du 9 au 28 novembre, un détournement de 38 hectolitres, payés par Wittersheim à Philiberty 570 francs, est reconnue par les accusés;

» Attendu, en outre, qu'une somme de 1,000 francs a été remise, en janvier 1845, par Wittersheim à Philiberty, et s'est compensée avec une somme égale de détournemens, évidemment consommés et compensés avant ceux de la note de novembre, même année;

» Attendu que les livres des notables négocians et ceux de l'administration de la guerre ayant été consultés, il en a été dressé un relevé qui fait connaître les quantités de blé acquises sur le marché par ces acheteurs, en 1845 et 1846;

» Que, comparaison faite de ce relevé avec les écritures officielles de Philiberty, ces écritures n'accusent comme achetées nominativement, durant le même temps, par les négocians et l'administration dont il s'agit, que des quantités fort inférieures à celles qu'énonce le relevé;

» Qu'à la vérité, la défense a cherché à rejeter cette différence sur le système d'écriture adopté par Philiberty, et par l'effet duquel certaines autres quantités de blé achetées par les négocians et l'administration dont s'agit, se trouvaient confondues avec d'autres, sous l'énonciation collective d'achats faits par *divers*;

» Attendu qu'en admettant que cette objection puisse affecter dans sa généralité le système de comparaison auquel on vient de se livrer, il n'en est pas de même si on restreint la comparaison aux mois de septembre, novembre et décembre 1845, février et avril 1846;

» Qu'en effet, en accordant à la défense que les quantités énoncées aux écritures de Philiberty durant ces cinq mois, sous l'indication collective de divers, eussent, dans leur totalité, concerné les négocians dont s'agit et l'administration que l'on supposera avoir acheté ces mêmes quantités, les écritures de Philiberty n'en offriraient pas moins, pour ces cinq mois, une différence en moins de 8484 hectolitres, un litre, comparativement au relevé des achats faits par les négociaus et l'administration durant cette période de temps;

» Que cette différence donne un résultat en perception de 339 hectolitres, 36 litres, et en numéraire de 5,090 fr. 45 cent., et qu'il y a lieu d'ajouter cet excédant certain de 5,090 francs 45 centimes au chiffre des détournemens déjà constatés;

» Attendu qu'il est suffisamment établi que les détournemens commis par Philiberty remontent au commencement de septembre 1844 et se sont continuées sans interruption jusqu'à l'époque de son arrestation au mois de mai 1846;

» Qu'il y a lieu d'évaluer au moyen des bases acquises par l'instruction et les débats la somme des détournemens opérés durant cette période de temps;

» Qu'il convient d'adopter pour base de ces évaluations, à cause de la certitude des résultats qu'il présente, le chiffre des détournemens opérés durant les cinq mois sus-énoncés;

» Attendu que cette base d'évaluation est la plus favorable aux accusés, si l'on considère : 1° que ces résultats sont forcément inférieurs à la réalité des détournemens, en ce que leur calcul fait abstraction de toutes les quantités livrées au commerce sous le nom de divers, et les attribue aux acheteurs nominativement indiqués aux écritures; 2° que les deux premiers détournemens ci-dessus constatés par preuve directe, donnent en cinquante-deux jours un résultat de 1,339 francs; 3° que la perception dans la quinzaine qui a suivi l'arrestation de Philiberty, a produit 186 hectolitres, 60 litres, tandis que la quinzaine précédente n'aurait donné, suivant les écritures de Philiberty, que 98 hectolitres, différence, 88 hectolitres, 60 litres, pour quinze jours seulement;

» Attendu que cette moyenne de 5,090 francs 45 centimes, étant adoptée, donnerait pour tout le temps où Philiberty a obtenu les résultats frauduleux de ses coupables manœuvres, et en comptant vingt mois seulement, un total de 20,361 fr. 81 centimes;

» Attendu qu'il y a lieu néanmoins de reconnaître que dans les premiers mois, les détournemens de Philiberty se seraient opérés dans une proportion inférieure à celle des derniers temps, où ils se réglaient tous les quinze jours par une comptabilité occulte entre Philiberty et Wittersheim;

» Attendu qu'en modérant l'importance des détournemens accomplis par l'accusé, il convient d'en fixer le chiffre, y compris tous ceux qui ont déjà été précisés, à la somme de 12 mille francs;

» Attendu que ces faits tombent sous l'application des articles 169 et 172 du Code pénal;

» Sur le troisième chef :

» Attendu que Philiberty, pour dissimuler ses détournemens, trompait l'administration sur le chiffre de ses recettes, en dénaturant la substance et les circonstances des actes de ces fonctions, en inscrivant sur les registres officiels de la contribution, comme vraies des perceptions fausses et inexactes, pour les faire concorder, notamment du 9 au 28 novembre 1845 et du 10 avril au 15 mai 1846, avec les carnets constatant les livraisons à l'administration de la guerre et en portant ainsi sur ces carnets des livraisons inférieures à celles qu'il avait faites réellement au comptable Wittersheim;

» Attendu que ces faits constituent le faux en écritures publiques, dont Philiberty s'était déjà rendu coupable par complicité, en coopérant sciemment à la comptabilité entachée de faux, dirigée, en 1844, par Forcioli, comme auteur principal;

» Circonstances prévues et punies par les articles 60 et 146 du Code pénal;

» Sur le quatrième chef :

» Attendu que Philiberty a fait usage des actes faux en tirant des registres les états périodiques livrés à l'administration pour couvrir sa responsabilité de fonctionnaire, investi d'une confiance obligée par la mission même qui lui était confiée;

» Fait prévu et puni par l'article 148 du Code pénal;

» Sur le cinquième chef :

» Attendu que, par une tolérance abusive, démontrée par les débats et avouée par Philiberty lui-même, qui explique ainsi l'intérêt des complaisances coupables de Wittersheim, ce dernier a joui sur le marché de tous les bénéfices du mesurage qualifié avantageux ou comble;

» Attendu que s'il n'apparaît pas avec certitude que Philiberty eût le même intérêt à le tolérer en faveur des autres acheteurs, cet abus néanmoins s'exerçait, sinon par son adhésion, du moins parce qu'il avait perdu le pouvoir de le faire cesser;

» Attendu, en droit, relativement aux Arabes vendeurs, qu'il y a doute sur le caractère légalement punissable du fait, et que, quant au Trésor, les motifs déjà exprimés, en ce qui touche Forcioli, s'appliquent à Philiberty;

» Sur le sixième chef :

» Attendu qu'il n'est point suffisamment établi que Philiberty ait exigé ou fait percevoir sciemment, dans la contribution prise en nature sur les blés apportés au marché, un droit plus fort que celui qui était dû, soit en faisant mesurer comble la perception, soit en prenant 5 pour 100 au lieu de 4 fixé par les règlemens;

» En ce qui touche l'accusé Wittersheim :

» Sur le premier chef :

» Attendu qu'il est constant que Wittersheim a aidé et assisté successsivement Forcioli et Philiberty dans les détournemens des quantités de blés soustraites à la perception en 1843, 1844, 1845 et 1846, et qu'il a recélé sciemment les produits de ces fraudes, dont les chiffres ont été déjà établis;

» Attendu que les principaux résultats de ces manœuvres criminelles ont échappé aux recherches de la justice par l'enlèvement des feuillets où étaient inscrits, sur le livre-journal des mouvemens des magasins de Wittersheim, tous les versemens qu'il avait reçus, pouvant faire connaître la somme des excédans sur les quantités consignées dans les états officiels;

» Que s'il n'est point absolument établi que Wittersheim ait fait ainsi disparaître, précisément dès que Philiberty, son complice, a été arrêté et compromis, les traces les plus évidentes de ses opérations coupables, il résulte des débats qu'il a, dans le cours de ses opérations, usé de précautions inspirées par la crainte de voir découvrir ses fraudes;

» Qu'en effet, il voulut un jour prévenir ainsi la découverte du versement dans ses magasins d'une livraison, excédant de quatre sacs le chiffre déjà inscrit frauduleusement par Philiberty, et fit recommander à l'employé Rollo de déclarer seulement ce dernier chiffre inexact, dans le cas où l'on viendrait s'assurer de la quotité de la livraison;

» Attendu que l'ensemble des débats fait reconnaître la part active qu'il prenait dans cette combinaison criminelle, d'où l'on voit ressortir les détournemens pratiqués par Forcioli et Philiberty;

» Attendu qu'il est impossible d'admettre les motifs de bienfaisance et d'humanité invoqués par Wittersheim pour expliquer sa conduite, soit que l'on considère l'immense responsabilité qu'il assumait sur sa tête, soit que l'on considère que les mêmes méfaits se sont accomplis sous l'exercice de Forcioli, vis-à-vis duquel une excuse semblable supporterait encore moins un examen sérieux;

» Attendu que s'il n'est point nécessaire d'établir, pour constater la criminalité du fait, les motifs d'intérêt qui l'ont déterminé, il y a lieu cependant de rechercher ces motifs pour établir le degré de culpabilité;

» Attendu que cet intérêt se manifeste notamment par les bénéfices que Wittersheim a dû opérer sur le mesurage abusif des blés qu'il achetait sur le marché, bénéfices rendus considérables par l'importance de ses achats;

» Attendu enfin que toutes les causes d'intérêt qui pouvaient guider Wittersheim sont loin d'être détruites par la défense et que tous les faits reconnus constans constituent les délits et crimes prévus et punis par les articles 60, 62, 159, 171 et 172 du Code pénal;

» Sur le chef d'accusation portant sur le faux et l'usage du faux en écritures publiques :

» Attendu que Wittersheim a coopéré, en 1843 et 1844, à la confection des états officiels ou décomptes, dressés et signés par Forcioli;

» Que Wittersheim y a apposé sa signature d'officier comptable pour certifier comme vrais des faits faux, notamment dans les mois de novembre et décembre 1843, d'avril et de mai 1844, en abusant de la confiance qui lui était due en vertu de ses fonctions et en dissimulant par ce moyen et par la production de ces actes ainsi dénaturés les détournemens qu'il recelait frauduleusement de connivence avec Forcioli;

» Attendu que, plus tard, de concert avec Philiberty, il a constaté sur le double carnet destiné à établir les chiffres officiels des livraisons reçues dans les magasins des subsistances militaires des quantités inférieures aux versemens opérés, notamment dans les mois d'avril et de mai 1846;

» Qu'il a ainsi constaté comme vrais des faits faux, en dénaturant les actes de ses fonctions;

» Attendu que ces actes servaient à couvrir sa responsabilité d'officier comptable, en concourant à dissimuler auprès de l'administration les détournemens mêmes qu'il favorisait :

» Faits prévus et punis par les art. 146 et 148 du Code pénal;

» Sur le chef d'accusation relatif au détournement d'une partie de l'Achour, en 1843 :

» Attendu que ce qui a déjà été établi sur ce chef, en ce qui concerne Forcioli, s'applique également à l'accusé Wittersheim;

» Sur le dernier chef d'accusation :

» Attendu qu'il est déjà établi par les motifs précédemment exprimés que le fait incriminé ne saurait constituer un délit dans les circonstances reconnues aux débats;

» En ce qui touche Riveccio :

» Sur le premier chef;

» Attendu qu'il ne résulte point des débats que Riveccio se soit rendu complice de Forcioli, en l'aidant ou assistant dans des détournemens de blés de la perception, ou en recélant sciemment des produits de pareils détournemens;

» Attendu que les présomptions résultant de la tenue équivoque de ses livres et du mélange de ses intérêts avec Forcioli, inscrit sous le nom supposé de François, ne fournissent pas la certitude qu'il connaissait l'origine des blés qui lui étaient livrés par Forcioli;

» Sur le deuxième chef :

» Attendu que les bénéfices qu'aurait retirés Riveccio des abus pratiqués pour le mesurage des blés vendus au marché, à l'époque où ce prévenu y faisait des achats, ne sauraient constituer un délit résultant des constatations des débats;

» Par ces motifs,

» Le Tribunal renvoie Riveccio des fins de la prévention portée contre lui;

» En ce qui touche les trois autres accusés :

» Attendu qu'il y a lieu de leur accorder le bénéfice des circonstances atténuantes combinées avec l'application de tous les articles précités, en tant que ces articles se rapportent à chacun d'eux;

» Vu lesdits articles 60, 62, 146, 148, 169, 171, 172 du Code pénal, ensemble l'article 365 du Code d'instruction criminelle et les articles 22, 55 et 463 du Code pénal;

» Condamne Forcioli et Philiberty chacun à six ans de réclusion, et Wittersheim à huit années de la même peine;

» Condamne Forcioli à une amende de 692 fr. 96 cent.;

» Philiberty à l'amende de 3,261 fr. 63 cent.;

» Et Wittersheim à l'amende de 3,667 fr. 96 cent.;

» Dit qu'avant de subir leur peine, ils demeureront durant une heure exposés aux regards du peuple sur la place publique de Bône,

» Et statuant sur les réclamations portées par la partie civile;

» Attendu que les détournemens dont Wittersheim, Forcioli et Philiberty ont été déclarés coupables s'élèvent cumulativement à une somme de 14,771 fr. 84 cent., dont la restitution doit être opérée en faveur de la partie demanderesse;

» Attendu que les crimes et délits sur lesquels il vient d'être statué sont distincts, quoique de même nature, et que la responsabilité de ces crimes et délits, de même que la solidarité qu'elle entraîne, doivent suivre cette distinction,

» Attendu qu'il est démontré par les débats que Forcioli, Philiberty et Wittersheim ont coopéré au préjudice, dont la réparation est due au Trésor dans les proportions suivantes, savoir :

» 1° Forcioli et Wittersheim pour la somme de 1,625 fr. 30 cent., représentant celle des détournemens opérés durant l'exercice des fonctions de Forcioli en 1843;

» 2° Forcioli, Philiberty et Wittersheim pour la somme de 1,046 fr. 54 cent., représentant les détournemens opérés durant l'exercice des fonctions de Forcioli et Philiberty dans les mois d'avril et de mai 1844;

» 3° Forcioli seul pour la somme de 100 fr., valeur du blé livré au mois d'avril 1844 à Riveccio;

» 4° Philiberty et Wittersheim pour la somme de 12,000 f., représentant la valeur des détournemens opérés par Philiberty en 1844, 1845 et 1846, et recélés par Wittersheim;

» En conséquence, condamne, par toutes les voies de droit et par corps :

» Forcioli et Wittersheim, solidairement, à payer au Trésor la somme de 1,625 fr. 30 cent.;

» Forcioli, Philiberty et Wittersheim, solidairement, la somme de 1,044 fr. 54cent.;

» Forcioli, la somme de 100 fr.;

» Philiberty et Wittersheim, solidairement, celle de 12,000 f.;

» Déclare les autres chefs de réclamation non justifiés;

» En conséquence, déboute l'administration des finances du surplus de ses conclusions;

» Fixe à trois ans la durée de la contrainte par corps;

» Condamne Wittersheim, Forcioli et Philiberty solidairement aux dépens, tant vis-à-vis de la partie civile que de l'Etat. »

Forcioli, Philiberty et Wittersheim ont fait, tous les trois, appel de ce jugement. Ils sont partis le 14 pour Alger sur le paquebot à vapeur de l'Etat, *l'Euphrate*.

Espérons que des faits d'une nature semblable à ceux qui viennent d'être dévoilés devant la justice n'affligeront plus désormais nos yeux. L'administration est aujourd'hui prévenue, et c'est à elle de veiller activement, plus activement que par le passé, il faut bien le dire, à ce que des fraudes, aussi préjudiciables aux intérêts du Trésor, ne se renouvellent plus.

Le Tribunal de Bône n'a sans doute pu condamner Forcioli, Philiberty et Wittersheim qu'à une restitution d'une quinzaine de mille francs, parce que les preuves matérielles, directes, lui ont manqué pour établir des restitutions plus fortes, et cependant il existe dans l'esprit de tous la conviction que des sommes incomparablement plus considérables ont été détournées. On ne peut pas mettre en doute non plus, après les débats qui ont eu lieu, que des bénéfices énormes n'aient été réalisés à l'aide d'un mesurage tout à fait illégal; le fait d'un mesurage *comble, avantageux* ou *gras* (nom que prenait sur le marché de Bône le mode de mesurage, suivant qu'il était plus ou moins illégal), a été proclamé hautement par ceux-là même qui en ont le plus profité. Les plaintes nombreuses portées par les Arabes vendeurs ont été étouffées ou ne sont pas arrivées jusqu'aux oreilles de ceux qui pouvaient leur faire rendre justice.

Aujourd'hui, la cause du mal est connue; les procédés à l'aide desquels il se perpétuait depuis trois ans sont dévoilés; que reste-t-il donc à faire pour en éviter le retour? Deux choses principales : exercer une surveillance de tous les momens et investir de cette surveillance un homme qui, par son intelligence et surtout par sa probité, fournisse des garanties suffisantes à l'administration. Quelle garantie voulez-vous que vous offre un malheureux collecteur, souvent chargé de famille, auquel vous donnez 900 francs par an? N'est-ce pas le mettre aux prises avec la misère ou la corruption? Comment résister longtemps, lorsque l'on meurt de faim? Eh bien! ces réflexions si simples, si vraies, n'ont pas frappé l'esprit des chefs de cette administration, car, pendant plus de deux ans, Philiberty seul a tout fait sur le marché de Bône! Ce que nous voudrions maintenant c'est qu'un contrôleur ou au moins un receveur des contributions diverses, fut spécialement et exclusivement chargé de surveiller le marché extérieur de Bône et d'y percevoir les différentes contributions en nature. Par ce moyen, les collecteurs exerçant une surveillance active sous les yeux de leur chef, n'oseraient plus succomber à la tentation, et pourraient toujours, en cas de difficulté ou de réclamation, en référer à leur chef dont la présence sur le marché leur donnerait une autorité, qui était autrefois souvent méconnue. Le marché de Bône devient assez important pour que les besoins du service exigent cette augmentation de personnel, si toutefois les employés, qui sont actuellement à Bône, ne suffisent pas. Ce qui vient d'être dit pour Bône, s'applique à plus forte raison à Ghelma, où un marché considérable de céréales est maintenant établi. Nous serons heureux de voir que les réflexions qui nous ont été suggérées par le jugement du Tribunal de Bône ont été écoutées. Nous y gagnerions doublement; les droits du Trésor seraient perçus intégralement, et d'un autre côté, notre considération aux yeux des Arabes et leur confiance en augmenteraient.

Il est un autre fait qui a été révélé dans le cours des débats et que nous ne pouvons passer sous silence. Nous voulons parler de la mercuriale. Depuis sept ans que le marché de Bône existe, jamais une mercuriale régulière n'a été établie. Ce fait est incontestablemet prouvé aujourd'hui. Et cependant c'est sur le cours de la mercuriale que l'administration de la guerre reglait ses achats de blé, achats assez importans, si l'on veut bien se rappeler qu'ils se sont élevés, en moyenne, pendant ces dernières années, à 500,000 fr. par an! En disant qu'il n'y avait pas de mercuriale régulière, nous ne prétendons pas dire qu'il n'y avait pas une mercuriale *quelconque*. Mais comment cette mercuriale quelconque était-elle établie?

Dans les premiers tems, un indigène, l'adjoint maure, homme honnête, nous l'accordons, mais radicalement incapable, a reçu la mission de prendre des renseignemens sur les quantités vendues, et sur les différens prix auxquels elles avaient été vendues. Comme il ne pouvait recueillir que des renseignemens incomplets et insuffisans, au bout d'un certain temps, on a eu recours au collecteur qui alors a donné des notes officieuses, auxquelles le chef de service n'a voulu reconnaitre et donner aucun caractère officiel, et c'est sur ces notes que la mercuriale a été établie, jusqu'au 16 du mois de mai, époque à laquelle Philiberty a été mis en état d'arrestation. Est-il nécessaire de dire que Philiberty faisait ces notes sans aucun contrôle possible, et que la sous-direction de l'intérieur était dans la nécessité d'accepter comme vrais les chiffres qu'il lui avait plu de poser? Et alors n'est-on pas amené naturellement à penser que Philiberty, qui a été convaincu d'avoir trompé l'Etat, de complicité avec Wittersheim, avait un moyen bien simple et bien facile de tromper sans rien craindre, en forçant les chiffres de la mercuriale? Ce fait qui n'a pu être établi d'une manière précise, a cependant fait une profonde impression sur tous les esprits, justement à cause de la facilité extrême qu'avait Philiberty de s'entendre avec Wittersheim. Que le préjudice causé à l'Etat par une mercuriale inexacte, ait existé ou n'ait pas existé, il n'en reste pas moins avéré qu'il a pu exister. De cette possibilité à l'existence réelle du fait il n'y a qu'un pas... Ce pas aura-t-il été franchi?... L'administration va s'empresser sans doute de prévenir le retour de pareils abus; c'est à elle qu'appartient de faire établir la mercuriale; elle doit donc veiller avec grand soin à ce que les renseignemens qui lui seront fournis soient exacts et fidèles. Une bonne mercuriale et de bonnes mesures, tels sont les élémens à l'aide desquels on attire la confiance sur un marché.

Si l'on veut civiliser, il faut moraliser. De grands désordres suivent toujours les grandes conquêtes : toute chose nouvellement créée laisse toujours beaucoup à désirer. Bien des gens sont venus en Afrique avec l'espoir, suivant l'expression triviale, de pêcher dans l'eau trouble. Beaucoup, on ne peut pas se le dissimuler, ont réussi, mais leur nombre va en diminuant chaque jour. Les exemples déjà nombreux qui ont été donnés, et parmi lesquels il s'en trouve quelques-uns qui ont eu une certaine célébrité dans leur temps, rendront plus facile et plus prompt ce grand œuvre de la moralisation d'un peuple nouveau composé d'élémens si divers.

QUESTIONS DIVERSES.

Suppression d'état. — Poursuites criminelles. - Fin de non recevoir. — Le crime de suppression d'état, quoiqu'il ne soit pas désigné nommément dans l'article 345 du Cde pénal, tombe néanmoins sous l'application de cet article.

Les poursuites criminelles pour suppression d'éta ne peuvent être intentées qu'après qu'il a été statué définitivement par les Tribunaux civils sur la question d'état.

En cette matière, les dispositions des articles 326 et 327 du Code civil établissent une dérogation à celles de l'aticle 3 du Code d'instruction criminelle, alors même que la question d'état ne serait pas engagée devant les Tribunaux civil.

Cour royale de Montpellier, chambre des mises e accusation; 2 avril.

Conformes. Toullier, t. II, nos 902 et 903; Duranon, t. III, p. 168; Legraverend, t. 1, p. 31; Dalloz, *Dict.*, t. VIII, p. 94; Manuel, *Action publique*, t. I, p. 188; Hélie et Chauvea, *Th. du C. P.*, t. IV, p. 418. — Cass. 10 messidor an XIII, 2 novembre 1808, 19 février 1810, 21 août 1812, 9 décembre 1822, 24 juillet 1823, 21 juillet 1831 et 9 juin 1838.

Contraire. — Merlin. *Questions*, verbo questions d'état § 2. — Carnot, *Instruction criminelle*, t. 1, p. 82 et 83

EXÉCUTION DE PÉTRY.

Jean Pétry, condamné par la Cour d'assiss de la Seine, le 13 août dernier, à la peine de mort comme coupable de viol et d'assassinat sur la personne d'Elisabeth Gallier, épouse du sieur Courtecuisse, limnadier à Saint-Ouen, a été exécuté ce matin au rond-point de la barrière Saint-Jacques.

Ainsi que nous l'avons annoncé quelques jours après avoir fait connaître le rejet du pourvoi en cassaion formé par ce condamné, son exécution paraissait être attendue avec une sorte d'impatience par une partie de la population ouvrière de la banlieue et des faubourgs, et chaque jour un certain nombre d'individus venat s'assurer de grand matin si l'échafaud n'était pas dresé sur le lieu ordinaire des exécutions capitales. Aussi aujurd'hui, dès le point du jour, une foule considérable s'était portée sur la partie des boulevards intérieurs et extérieurs qui aboutit à ce point où les aides de l'exécuteu avaient travaillé de nuit à disposer l'instrument du suppice.

L'exécution, dont la nouvelle s'était répandue avec une rapidité extrême, était indiquée pour hu heures, mais par une circonstance particulière, la voitur du service des prisons qui sert d'ordinaire au transport des condamnés, de la prison de la rue de la Roquette u rond-point de la barrière, ayant éprouvé un léger reard, une sorte d'agitation, presque d'inquiétude, ne tardepas à se manifester dans les groupes compactes et années que formait la foule et qu'avaient peine à contenir àune distance convenable de l'échafaud, les sergens deville, les gardes municipaux et les gendarmes de la comagnie de la Seine chargés du maintien de l'ordre. Aux premiers rangs de cette foule, on remrrquait avec surpris, le sieur Courtecuisse, le mari de la malheureuse jeun femme morte à dix-sept ans victime de l'odieux et double crime en réparation duquel allait tomber la tête de Jan Pétry. Le sieur Courtecuisse paraissait animé d'une sote d'exaltation fébrile, écartant du geste et de la voix ous ceux qui essayaient de se placer devant lui, il leur dsait qu'il était le mari de la victime, et leur racontait avec une grande animation comment Jean Pétry était entré dans son établissement quelques semaines avant qu'i épousât, le 2 juin dernier, la jeune Elisabeth Gallier, qu avait été pieusement élevée chez les religieuses de Sant-Ouen, d'où elle n'était sortie que pour le suivre à la mairie et à l'autel. Obligé, dans la journée du 17 juin, quize jours après son mariage, de se rendre à Paris vers deux heures de l'après-midi, il avait trouvé à son retour a maison déserte, et avait aussitôt reconnu qu'une sommede 500 fr. lui avait été volée, et que son garçon, Jean Péry, avait disparu. Des recherches ayant été aussitôt faites il trouva dans la partie la plus reculée de la cave le corps inanimé de la malheureuse jeune femme, dont les vêtemns en désordre révélaient un honteux attentat, tandis ue d'horribles blessures à la tête et à la gorge, qui avai été tranchée, expliquaient la mort comme résultant d'u assassinat. Pétry, pendant ce temps, s'était rendu à Paris, et n'ayant pu partir pour gagner la frontière ains qu'il l'avait espéré, il se livrait aux derniers excès de l'ivrognerie et de la débauche. Arrêté dès la nuit même à Montmartre, il avoua tout, en voyant que l'on retrouvait sur lui le couteau ensanglanté avec lequel il avait ommis le meurtre, et d'autres pièces de conviction parmilesquelles se trouvaient les boucles d'oreilles qu'il avait arachées à sa victime.

Aux débats, qui n'ont occupé qu'une audince, Jean Pétry avait conservé une contenance impassible, presque indifférente, renouvelant ses aveux, et se bornnt à alléguer comme circonstance atténuante l'état d'ivresse où il prétendait s'être trouvé au moment du crim. Mais le jury avait repoussé ce système banal de défene, et, sur son verdict affirmatif, la Cour avait prononcé la peine de mort.

Jean Pétry, âgé seulement de dix-huit an et trois mois, né dans le grand-duché de Luxembour, ne parlait que très difficilement le français, et il avai fallu aux débats se servir pour l'interroger d'un interprte. Depuis sa condamnation, il avait montré une grande rsignation, et avait demandé qu'on lui procurât une Bibe en allemand, désir auquel on s'était empressé de satsfaire. Dimanche dernier, ayant eu occasion de parler à un gardien qui entend passablement l'allemand, il lui demanda si on n'allait pas bientôt en finir avec lui, et *s'il avait quel jour on lui couperait le cou.*

Ce matin, à cinq heures, au moment où on et venu lui annoncer qu'il fallait se préparer à la mort, on l'a trouvé endormi, et il a entendu cette funèbre nouvee avec un grand calme. Il s'est levé, a bu un verre d'eaufraîche en refusant tout autre aliment, et s'est livré au mains de l'exécuteur. L'abbé Montès lui adressait pendat ce temps de pieuses exhortations qu'il paraissait écoutr avec recueillement et reconnaissance, car, bien quene parlant pas suffisamment le français, il le comprenait t l'écrivait assez bien.

A huit heures moins un quart, les préparatif terminés, Jean Pétry est monté dans la voiture disposé pour son transport, avec l'abbé Montès et l'exécuteur les hautes œuvres. A huit heures et quelques minutes, a voiture, précédée des gendarmes à cheval, est arrivée u pied de l'échafaud Pétry en est alors descendu d'un pas ferme et a embrassé avec effusion l'abbé Montès. Il voulait embrasser de même l'exécuteur, mais on lui a fai comprendre que cette démonstration était inutile. Alors et avant de gravir les degrés de l'échafaud, le condamné, qui avait en quelque sorte l'extérieur d'un enfant dont la figure imberbe, les traits fins et doux, le regard calme, la blonde chevelure, contrastaient si vivement avec le crime qu'il a commis, a eu un moment d'entretien avec un jeune homme, son compatriote, qui était autorié à réclamer son corps après l'exécution, et qui, chargé par la famille de recueillir ses dernières paroles et de li adresser des dernières exhortations, avait été placé dans l'intérieur du cercle, presqu'au pied de l'échafaud

Quelques courtes paroles se sont échngée en langue allemande entre ce jeune homme et Jean Péry. Celui-ci qui s'exprimait avec calme, et dont la contenance ne trahissait nulle émotion, lui a demandé d'abord si son oncle Nicolas était venu et se trouvait au nombre des spectateurs ; sur la réponse négative qui lui fut faite, il ajouta qu'il le priait de lui pardonner tous les tourmens qu'il lui avait causés (cet oncle, cocher de voiture publique avait été primitivement arrêté). Pétry demanda ensuite si l'on avait des nouvelles de sa famille ; son compatriote lui ayant répondu que oui, et que tout le monde lui pardonnait puisqu'il expiait sa faute et témoignait un sincère repentir : » Eh bien ! adieu alors, dit-il, adieu à mon oncle aussi ; priez tous pour moi ! »

En prononçant ces derniers mots, il se livra aux exécuteurs et monta lestement les marches. Presqu'au même moment un coup sourd, qui retentit et ébranla l'échafaud annonça que justice était faite. Le jeune Allemand, qui venait de remplir près du condamné une si pénible mission, tournait le dos et s'était caché le visage de son mouchoir; mais à ce bruit sinistre ses forces l'abandonnèrent, il défaillit, et serait tombé sans connaissance sur la place, si deux personnes ne se fussent empressées de le soutenir et de l'entraîner loin du théâtre de l'exécution.

L'exécution de Pétry a donné lieu à un relevé statistique duquel il résulte que Jean Pétry est le 153me condamné dont la tête a roulé sur l'échafaud, à Paris, depuis le commencement du siècle.

Le premier individu, exécuté le 12 prairial an IX (22 avril 1800), était un nommé Giroud, garçon boulanger, âgé de dix-huit ans, condamné par la Cour d'assises de la Seine pour assassinat suivi de vol. Jean Pétry, qui vient d'ajouter aujourd'hui son nom à cette funèbre liste, était âgé également de dix-huit ans ; il avait exercé la profession de garçon chez son père, maître boulanger dans le Grand-Duché de Luxembourg, et a été condamné aussi pour assassinat suivi de vol.

CHRONIQUE

PARIS, 25 SEPTEMBRE.

— Par ordonnance royale en date du 23 septembre, M. Bayle-Mouillard, avocat-général à la Cour royale de Riom, est nommé procureur-général près la Cour royale de la Guadeloupe, en remplacement de M. Bernard, décédé.

— Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises de la Seine, sous la présidence de M. Perrot de Chezelles, pendant la première quinzaine d'octobre 1846 :

Le 1er, Wassipaff, vol avec effraction, maison habitée ; Basire, vol avec escalade, maison habitée ; fille Genevée, vol par une femme de service à gages. Le 2, Oudard, tentative de vol, fausse clé, maison habitée ; Vincent, vol par un ouvrier ; Guerin, vols avec effraction, dépendances de maisons habitées. Le 3, Teste et Ferton, vol de complicité, effraction, maison habitée ; Davenet, attentat à la pudeur sur un enfant de moins de onze ans. Le 5, Cavalié, vol domestique ; veuve Guerot, tentative de vol, fausse clé, maison habitée, et faux en écriture privée. Le 6, Zilch de Reichenstein, vols avec effraction, maison habitée, par un ouvrier ; Broussard, faux en écriture privée ; Sugnin, détournement par un commis. Le 7, Aubry, détournement par un hommede services à gages ; fille Poupin, vols par une domestique ; fille Lécuyer, détournement et vol par une femme de service à gages. Le 8, Brisset, vols avec effraction et escalade, maison habitée ; Georget et fille Laureau, vols de complicité, fausses clés, maison habitée. Les 9 et 10, Bidault, vols par un homme de service à gages ; Huguenin, Moreau, Chey, Haize, Nourisson, Pinard, vols de complicité, effraction, violences, maisons habitées, recelés. Le 12, François, Leregent, Baissac, Charbonnelle, Tubœuf et Rousselet, vols de complicité, effraction, maisons habitées, recelés. Le 13, Vernier, faux en écriture privée et détournement par un homme de service à gages ; fille Pagnier, vols par une domestique. Le 14, fille Conard, Granier et Lafond, faux en écriture de commerce. Le 15, fille Boudot, vol ; fille Gilardot, abus de confiance par une domestique ; fille Hamon, vol par une domestique.

— C'est encore un mari malheureux qui vient le nez baissé raconter piteusement ses mésaventures conjugales au Tribunal de police correctionnelle, tandis que sa coupable et sémillante moitié s'en va presque radieuse s'asseoir sur le banc des prévenus ; elle adresse de gracieux saluts à ceux des témoins qu'elle suppose devoir lui être favorables, tandis qu'elle poursuit de ses regards les plus foudroyans, ceux au contraire dont les dépositions doivent lui sembler redoutables. Au reste, elle garde pour son mari le plus amer, le plus sarcastique de ses sourires, en lui disant d'une voix stridente et saccadée : « Eh bien, vous devez être content de me voir là, n'est-ce pas?... c'est le comble de toutes vos infamies. »

Le mari, qui n'en peut mais, se contente de tourner le dos à cette sanglante ironie, et développe tranquillement sa plainte, de laquelle il résulte que, non contente de lui avoir plus d'une fois fait rougir le front, sa femme a eu encore l'impudeur d'enrichir ses complices aux dépens de la communauté.

M. le président, à la femme Auguste : Reconnaissez-vous vous être rendue coupable du délit d'adultère dans le courant de 1845 et de 1846 ?

La prévenue, vivement : Distinguons, s'il vous plait ; en 1845, non, en 1846... peut-être, et encore...

M. le président : C'est ce que vont nous apprendre les dépositions des témoins.

La prévenue : Oh ! oh ! des témoins comme ça on peut s'en procurer à la douzaine.

On introduit le premier témoin, qui est facteur de pianos.

M. le président, au témoin : Vous receviez madame chez vous ?

Le témoin : Oui, Monsieur.

M. le président : Vous êtes garçon ?

Le témoin : Oui, Monsieur, j'ai cet avantage.

M. le président : Il n'était guère convenable de recevoir, vous garçon, les visites d'une dame mariée.

Le témoin : Je vous demande bien pardon ; c'est ma profession qui le veut. Nous autres facteurs de pianos, nous recevons beaucoup de dames et encore plus de demoiselles.

M. le président : Que viennent-elles donc faire chez vous ?

Le témoin : De la musique... Ces dames ont la complaisance de fatiguer un peu nos pianos neufs ; c'est l'usage.

M. le président : Vous avez eu des relations avec la prévenue ?

Le témoin : De musique, tout simplement ; et vous conviendrez avec moi qu'ayant à choisir entre un très grand nombre de dames et de demoiselles, j'aurais dû tout naturellement m'adresser aux demoiselles de préférence, si c'eût été pour autre chose.

Puis s'avance à son tour un musicien trompette.

M. le président : Expliquez-nous les rapports que vous avez eus avec cette femme.

Le trompette : C'était des rapports de simple sentiment : nous allions nous promener dans les champs.

M. le président : Et vous étiez seuls dans ces promenades ?

Le trompette, avec embarras : Quelquefois.

Mme Auguste, se levant avec impatience : Jamais, mon fils était toujours avec nous.

M. le président : Vous avez reçu de l'argent et des cadeaux de la prévenue ?

Le trompette : De l'argent ! non pas ; mais si l'on peut appeler cela des cadeaux (il tire de sa poche deux petits boutons de chemises qu'il dépose sur le bureau du Tribunal). Il est vrai que madame m'a prié de les accepter pour un mois de leçons que je donnais à son fils : je les ai fait estimer ces diables de boutons, et on m'en a donné 2 fr. 50 cent. ; vous voyez que ce n'est pas le Pérou.

M. l'avocat du Roi, au témoin : Vous avez été beaucoup plus explicite dans l'instruction.

Le témoin balbutie et finit par avouer que pour être champêtres, ces promenades n'étaient pas tout à fait sentimentales ; il donne même à entendre que les premières avances ne venaient pas absolument de lui, et qu'il aurait presque été pris de force.

La prévenue rit aux éclats et hausse les épaules avec un suprême dédain.

C'est le tour de Mme Diller. Cette femme, en passant devant la prévenue, la toise du haut en bas avec des yeux de vipère ; de son côté, la prévenue lui darde un regard qui voudrait l'anéantir ; il est évident qu'entre ces deux femmes s'agite une passion violente.

« Oui, s'écrie le témoin avec une véhémence incroyable, madame m'a enlevé mon homme, mon facteur de pianos, mon quasi mari, quoi, puisqu'il y a seize ans que nous nous sommes unis de bonne volonté. J'ai fait à madame les représentations les plus amicales à ce sujet : rien n'y a fait ; elle me promettait toujours de le laisser tranquille, mon homme ; mais bah ! c'était plus fort qu'elle apparemment, cinq, six fois par jour je la surprenais en flagrant délit. »

Des témoins à décharge viennent déposer des mauvais traitemens auxquels la femme Auguste a été en butte dans son ménage, d'où ils concluent assez pertinemment que cette pauvre petite femme ne devait pas être des plus heureuses.

« Heureuse ! moi, heureuse ! s'écrie-t-elle en se dressant sur ses pieds d'un seul bond, c'est-à-dire que si je n'avais pas cherché et trouvé des consolations dans les arts, il y a déjà longtemps que j'aurais fait une culbute dans le canal. Oui, j'allais chez le facteur de pianos, j'y allais le plus souvent possible pour me distraire de mes malheurs en faisant des gammes, car je n'en étais encore qu'au commencement. Oui, je me promenais dans les champs avec le trompette, mais pour me rafraîchir le cœur et l'esprit en causant des progrès de l'éducation musicale de mon fils, car mon fils était toujours avec moi. Oui, j'ai donné au trompette des boutons de cinquante sous en guise d'honoraires, et ce n'était pas cher en vérité.

Après cette défense, débitée avec une volubilité que l'on peut suivre à peine, la prévenue épuisée retombe sur son banc pour reprendre haleine.

Le Tribunal, conformément aux couclusions du ministère public, la condamne à trois mois de prison.

— Par une belle matinée du mois dernier, un jeune abbé, preste et fringant, entre sur ses pointes dans la brillante boutique d'un de nos coiffeurs les plus à la mode : « Mon cher, dit-il, vite, il faut m'accomoder ; je descends de ma chaire, et j'ai hâte de voir réparer le désordre de ma coiffure. » L'artiste s'empressa d'offrir un fauteuil à sa nouvelle pratique, prépare ses brosses et ses peignes, sans oublier ses plus onctueuses pommades.

Tout en se faisant friser, M. l'abbé jugea à propos d'engager la conversation ; il était jaloux probablement de se faire connaître. Débutant donc à la manière antique : « Je suis l'abbé comte de Kervaut, curé de Romorantin ; je dois me rendre auprès de M. le duc de Doudeauville, le tuteur de mon frère, et vous concevez, mon cher, qu'il convient d'être au moins présentable. C'est la première fois, d'ailleurs, que je viens dans la capitale, et je tiens à y figurer sur un pied respectable. Aussi bien, je le pense, mes moyens me le permettent. Mon honoré père, en mourant, m'a laissé douze bonnes mille livres de rente qui ne doivent rien à personne ; ma bonne mère, que Dieu ait longtemps en sa sainte garde, doit nous laisser à mon frère et à moi une fortune foncière et au soleil de 75,000 francs de revenu, et vous voyez qu'il y en a de plus malheureux que moi. »

Tout abasourdi sous le grandiose de cette confidence, l'artiste n'en avait pas moins fini d'accommoder M. l'abbé, qui avant de se retirer laissa tomber nonchalamment ces paroles, auxquelles le coiffeur se donna bien de garde de fermer l'oreille : « Eh mais, quand j'y pense, ma toilette est dans un véritable désarroi, il serait bon de faire un petit assortiment de pâtes, de savons, de parfums, qui sont de première nécessité, et puisque me voilà tout porté... — Daignez choisir, s'empresse d'ajouter le coiffeur en s'inclinant devant M. le comte abbé, qui choisit et emporte sans façon pour 24 francs de cosmétiques. Ajoutons qu'il commit la distraction d'oublier de les payer.

En sortant de chez le coiffeur, M. l'abbé, comte de Kervaut, alla s'installer dans un somptueux hôtel de la rue Saint-Honoré : il y étala, comme chez le coiffeur, et ses titres, et sa fortune et ses espérances ; si bien que pendant quelques jours il s'y vit héberger comme le plus heureux des chanoines. Il disparut cependant un beau jour de ce paradis terrestre, oubliant encore de payer sa petite note de 75 francs. Or, la police n'admet pas de distractions semblables ; si bien que le soi-disant abbé, comte de Kervaut, fut arrêté ni plus ni moins que le plus humble des mortels, pour comparaître aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle sous son véritable nom de Rabiot, et en habits très séculiers.

Ses pleurs et son repentir ne l'empêchent pas d'être condamné à trois mois de prison.

— Depuis quelque temps, des plaintes adressées par le commerce à M. le préfet de police, avaient signalé des attentats commis sur les grandes routes, avec violences, et parfois à main armée, au préjudice des rouliers et conducteurs de voitures de marchandises. C'était particulièrement sur la route d'Amiens, sur celle de l'Orléanais, sur la route de Lyon, qu'avaient eu lieu ces attaques, et l'on remarquait qu'elles étaient devenues de plus en plus fréquentes, et que leurs auteurs, enhardis par l'impunité, semblaient se rapprocher du périmètre tracé par le département de la Seine, car en dernier lieu on avait constaté la perpétration de leurs méfaits aux environs de Villeneuve-Saint-Georges, de Troyes et d'Essone.

Les principaux maîtres de roulage, au préjudice desquels ces vols, accompagnés de circonstances si graves, avaient eu lieu, étaient MM. Heim, rue du Grand Chantier ; Barthe de Bladis, rue de Fourcy ; Chaisereau, rue du Ponceau ; Blanc et Ce, rue de Bondy.

En présence de semblables faits, M. le préfet de police a prescrit des mesures énergiques et assez étendues pour qu'il fût possible d'arriver à la découverte des coupables. Nous apprenons que, par suite de surveillances et d'investigations qui auraient embrassé à la fois l'arrondissement de Corbeil, les aboutissans des routes ci-dessus désignées, et les communes de La Chapelle, La Villette, Montmartre, les Batignolles, Passy, etc. Plusieurs arrestations d'une grande importance viennent d'avoir lieu.

— Nous avons rendu compte dans la *Gazette des Tribunaux* du 19 septembre de la condamnation prononcée contre le gardien d'une voiture cellulaire déclaré coupable d'avoir par sa négligence facilité l'évasion de deux forçats, Pasquier et Remy.

L'un de ces deux forçats, Pasquier, vient d'être arrêté dans le département de la Haute-Marne, et écroué à la prison de Reims. Pasquier, au moment de son arrestation, était porteur de deux pistolets à doubles canons et d'une somme de 85 francs. On croit être sur la trace de son complice Remy.

ÉTRANGER.

— ANGLETERRE (Londres), 23 septembre. — La monomanie incendiaire occasionne sans cesse de nouveaux sinistres dans les comtés qui environnent la capitale. Une maison appartenant à la veuve Gray et à son fils, est devenue la proie des flammes dans les premiers jours de septembre. Rien ne prouvait si ce désastre était le résultat d'un cas fortuit ou de la malveillance, lorsqu'une jeune fille, Elisabeth Barkitt, au service de la veuve Gray depuis huit jours seulement, est venue déclarer spontanément qu'elle en était l'auteur.

Conduite devant les magistrats, elle a persisté dans ses aveux, et ajouté qu'elle ne savait pas elle-même les motifs qui l'ont portée à nuire à ses maîtres, dont elle n'avait pas à se plaindre. Cette jeune incendiaire sera jugée aux prochaines assises du comté de Bedford.

— Un effroyable incendie a éclaté la nuit dernière à Croydon dans les édifices qui servent à la fois de stations pour le chemin de fer atmosphérique et pour le chemin ordinaire de Londres à Croydon. La gare du chemin de fer atmosphérique, le dépôt des anciennes locomotives et une quantité immense de voitures de premières et de secondes classes sont devenues en peu d'instans la proie des flammes. Le télégraphe électrique a disparu, les rails sont calcinés, les coussinets déplacés, et les traverses de bois consumées. On estime le dégât à plusieurs milliers de livres sterling. La circulation est provisoirement interrompue.

— Hier, un désastre plus déplorable, puisqu'il a coûté la vie à deux personnes, est arrivé à la station de Farringdon, sur le chemin de fer de Paddington à Bristol, auprès de cette dernière ville. Au moment où l'on serrait les freins, un wagon de seconde classe a heurté avec une violence extrême le wagon chargé de bagages placé entre les voyageurs et le tender de la locomotive. Le choc a été si terrible que le wagon a été mis en pièces, deux des voyageurs ont été tués sur la place.

Plusieurs autres personnes ont eu des blessures ou des contusions. On ne sait comment expliquer cet accident, car aucun des charriots n'est sorti des rails.

— DUCHÉ DE BRUNSWIC (Brunswic), le 25 septembre. — Notre pays se trouve actuellement, quant à la presse périodique, dans un état tout-à-fait exceptionnel, c'est-à-dire qu'il ne s'y publie plus aucun journal, ni aucun ouvrage périodique quelconque. Le dernier journal qui y paraissait, *Die nationale Zeitung* (*la Gazette nationale*), a succombé sous le coup de la censure, laquelle se montrait si difficile que le rédacteur se vit obligé de lui présenter tous les jours autant de matière qu'il en aurait fallu pour remplir quatre feuilles comme la *Gazette*, afin d'être sûr qu'elle en admît au moins ce qui serait nécessaire pour occuper une seule feuille.

Depuis, un jeune avocat, M. Rothschildt, sollicita l'autorisation de publier un recueil mensuel consacré à la science du Droit ; mais sa demande fut rejetée.

Ces jours-ci, M. Rademacher, libraire de notre capitale, demanda la permission d'éditer un journal intitulé *le Voyageur*, et qui était destiné à contenir les tableaux des départs et de l'arrivée des malle-postes, des diligences, des convois des chemins de fer et des bateaux à vapeur, une indication des hôtels garnis, les adresses des commerçans, d'objets nécessaires aux voyageurs, etc. ; mais notre gouvernement ne voulut pas même de ce journal, qui pourtant ne devait être qu'une simple feuille d'annonces, ce qui prouve qu'il a pris toute la presse périodique en haine, au grand détriment de tout le pays, et surtout de notre capitale qui se trouve ainsi privée d'un moyen de communication indispensable au développement du commerce et de l'industrie.

— La Porte-Saint-Martin offre en ce moment sous le titre de *Tableaux vivans*, un spectacle très curieux et tout à fait inconnu à Paris : les tableaux vivans sont formés par douze artistes anglais, qui par la hardiesse et la grâce des attitudes, et l'étonnante immobilité qu'ils ont obtenue, produisent une illusion singulière ; avec le *Docteur noir*, dont le succès s'était maintenu, ce poétique spectacle doit produire longtemps de belles recettes pour le théâtre.

— Les pluies qui sont tombées depuis mardi, ayant rendu le terrain de l'Hippodrome impraticable, la représentation de jeudi n'a pu avoir lieu. Elle est remise, par extraordinaire, à aujourd'hui samedi. L'on fera la troisième expérience du chemin de fer aérien, et l'on donnera tous les plus brillans exercices du répertoire.

CHATEAU-ROUGE. — A la demande générale, deux exécutions du *Siége de Sarragosse* seront encore données avant la clôture qui est fixée au dimanche 4 octobre. La foule sera donc admise samedi, 26 septembre, à voir ce magnifique feu d'artifice musical que la pièce des Variétés a rendu populaire.

ADMISSION A L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE ET A L'ÉCOLE NAVALE.

Tous les chefs des institutions préparatoires de Paris ont demandé et obtenu, par l'intervention de la Chambre des députés, en 1843, que le titre de bachelier ès-lettres ne fût point exigé des candidats à l'Ecole polytechnique. L'expérience a démontré en effet que, dans l'état actuel des choses, un candidat ne pourrait pas, sans compromettre son admission, faire marcher de front des études scientifiques et des études pour le baccalauréat. La Chambre des députés a été frappée de la position intéressante des jeunes gens qui, ayant concouru infructueusement pour l'Ecole navale, ne peuvent plus concourir parce qu'ils viennent d'atteindre leur seizième année, et qui, d'ailleurs ne peuvent être bacheliers, puisqu'on n'est point admis aux épreuves du baccalauréat avant l'âge de seize ans. Dans le concours qui vient d'avoir lieu, il y avait 489 candidats à l'Ecole navale. Sur la liste des 89 qui y sont admis, le 2e et le 28e appartiennent à l'institution préparatoire de M. Barbet. Les candidats de cette maison qui n'ont pas réussi dans leurs examens, y trouvent tous les moyens d'instruction pour se faire admettre à l'Ecole polytechnique, et peuvent encore entrer dans la marine par cette voie. Les 125 premiers élèves qui sortent cette année de l'Ecole polytechnique ont pu seuls obtenir des services publics. Parmi eux se trouvent 18 élèves de l'institution Barbet (plus du septième de la promotion), savoir : 2 pour les mines, 2 pour les ponts-et-chaussées, 1 pour le génie maritime, 1 pour la marine, 6 pour le génie militaire, 5 pour l'artillerie de terre, 1 pour l'artillerie de marine.

— Il n'est pas de livre plus agréable, de jouet plus amusant que les *Rondes enfantines* : cet utile album de l'enfance sert aussi à faciliter l'étude de la musique ; enfin les charmantes historiettes de M. du Mersan sont parsemées de morales aussi simples que variées. Le même éditeur annonce les *Chansons*

populaires de la France, il n'est pas de publication plus sympathique : aussi ce chansonnier national, qui s'est vendu en grand nombre complet, doit-il se répandre maintenant qu'il paroît à 15 c. la livraison, qu'il est illustré du portrait des auteurs les plus populaires, qu'il contient, outre les chansons traditionnelles, les morceaux populaires d'opéras, d'opéras-comiques et de vaudevilles, ainsi que l'histoire de ces th âtres chantans.

NOUVELLE EAU inoffensive, en un seul flacon, pour teindre à la minute et sans préparation les cheveux, les favoris et la barbe. Il suffit de tremper le peigne dans le flacon. Prix : 6 fr. ou 10 fr. pour deux. Cette eau ne se trouve que chez Mme MA, rue Saint-Honoré, 260, en face le passage Delorme. (Salon pour teindre.) — Parfumerie des Princes. Parfums délicieux. Oreilles pour la surdité.

SPECTACLES DU 26 SEPTEMBRE.

OPÉRA. —
THÉATRE-FRANÇAIS. — Don Gusman.
OPÉRA-COMIQUE. —
VAUDEVILLE. — La Nouvelle Héloïse.
VARIÉTÉS. — Prosper et Vincent, le Chevalier du Guet,
GYMNASE. — Clarisse Harlowe.
PALAIS-ROYAL. — La Nouvelle Clarisse Harlowe, Vert-Vert.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Tableaux vivans, le Docteur noir.
GAITÉ. — Le Temple de Salomon.
AMBIGU. — Le Marché de Londres.
CIRQUE DES CHAMPS-ELYSÉES. — Exercices d'équitation.
HIPPODROME. — Fêtes équestres les Dimanches, mardis, jeudis.
COMTE. — Peau d'Ane.
FOLIES. — La Fée du bord de l'eau.
DIORAMA (rue de la Douane). — L'Eglise Saint-Marc.

Etude de Me GAUTIER-LAMOTTE, avoué à Rouen, rue Saint-Laurent, n. 17.

ADJUDICATION PUBLIQUE

En l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de Rouen,

AU-DESSOUS DE LA MISE A PRIX.

DE

BIENS IMMEUBLES PATRIMONIAUX

DÉPENDANT DE LA TERRE DE MONVILLE,

CONSISTANT PRINCIPALEMENT EN :

Divers Bois Taillis, Fermes, Terres de Labour, Auberge, Maisons, Vergers, Usines, Prairies, Pâtures, Fourneaux à chaux et à briques, Terrains à bâtir.

Sis communes de Monville, Eslettes, canton de Clères (Seine-Inférieure),

Le Mardi 13 Octobre 1846, à midi précis.

Neuvième article.

DIVERS BIENS.

1° Une AUBERGE, située sur la place du marché de Monville, tenant à la cour du château, avec écurie, hangars, salle de danse, pressoir, lavoir et autres bâtimens, occupée par le sieur Pisiaux, édifiée sur un terrain contenant 28 ares. 0 h. 28 a. 0 c.
2° Le GRAND HERBAGE dit des Vauférets, contenant 3 h. 30 a. 0 c.
3° Une PIÈCE DE TERRE en labour, dite des Vauférets, contenant environ 13 h. 27 a. 87 c.
4° Une portion de BOIS TAILLIS et COTE, dite vente-aux-Lapins, à prendre le long de la pièce ci-dessus, contenant environ 14 hectares 14 h. 0 a. 0 c.
5° 18 hectares 50 ares 23 centiares de TERRE en labour, à prendre entre les Perrés et les Grands-Bois 18 h. 50 a. 23 c.
6° Une PIÈCE DE PRAIRIE contenant 1 hectare 70 ares, touchant au majorat de M de Monville et au chemin qui traverse la vallée 1 h. 70 a. 0 c.

Total : 51 h. 3 a. 10 c.

Mise à prix : 145,000 fr.

Onzième article.

Petit HERBAGE des Vauférets.
Un TERRAIN de forme triangulaire, planté, contenant environ 68 ares.
Mise à prix : 3,500 fr.

Douzième article.

BOIS TAILLIS, nommé le Grand-Perré, contenant environ 22 hectares.
Mise à prix : 39,500 fr.

Treizième article.

Autre BOIS TAILLIS, nommé aussi les Perrés, contenant 15 hectares, borné par un chemin d'exploitation qui descend à la grande route.
Mise à prix : 25,500 fr.

Quatorzième article.

PIECE DE TERRE EN LABOUR, de forme triangulaire, au hameau du Bois-le-Vicomte, occupée par Clément Soudet, contenant environ 56 ares.
Mise à prix : 900 fr.

Dix-huitième article.

Une autre PORTION de la même pièce, à prendre à la suite du précédent article, contenant 1 hectare 20 ares.
Mise à prix : 6,500 fr.

Dix-neuvième article.

Le SURPLUS de ladite pièce, contenant 1 hectare 20 ares, à prendre vers Monville.
Mise à prix : 7,000 fr.

Vingt-unième article.

UNE PETITE FERME.

Au haut des Vauférets.

Composée : 1° d'une MASURE contenant 80 ares, occupée par le sieur Haulot 0 h. 80 a. 0 c.
2° De 5 hectares de TERRE EN LABOUR, occupée par le sieur Dillard 5 h. 0 a. 0 c.
3° D'une PORTION DE BOIS TAILLIS dit de Luzurier, contenant 1 h. 39 a. 50 c.

Total : 7 h. 19 a. 50 c.

Mise à prix : 16,000 fr.

Ving-deuxième article.

PIÈCE DE TERRE EN LABOUR, tenue par Pierre Malandain, contenant environ 65 ares, tenant au chemin du Bosc-Guerard.
Mise à prix : 1,100 fr.

Vingt-troisième article.

PORTION DE BOIS TAILLIS contenant 14 hectares 40 ares, à prendre dans le Bois-l'Abbé, vers le levant.
Mise à prix : 17,000 fr.

Vingt-cinquième article.

Autre PORTION du même bois taillis et de la Vente-aux-Lapins, contenant 11 hectares, 82 ares, à prendre vers le bourg de Monville.
Mise à prix : 13,500 fr.

Vingt-sixième article.

BOIS TAILLIS.

Le SURPLUS du Bois-l'Abbé et des Vingt-Quatre-Acres, ainsi que le résidu de la Vente-aux-Lapins, contenant 3 hectares 12 ares.
Mise à prix : 62,000 fr.

Vingt-septième article.

Une PIÈCE DE TERRE EN LABOUR, occupée par le sieur Baron, contenant environ 72 ares, située vers la vallée de Cardonville, bornée en partie par les bois des Vingt-Quatre-Acres.
Mise à prix : 1,200 fr.

Trente-unième article.

Une PORTION DE BOIS TAILLIS, contenant 10 hectares 68 ares 25 centiares, à prendre dans le même bois, à la suite de l'article 30.
Mise à prix : 13,500 fr.

Trente-deuxième article.

Une autre PORTION DE BOIS TAILLIS, contenant 4 hectares 93 ares 20 centiares, à prendre dans le même bois à la suite de l'article 31.
Mise à prix : 7,000 fr.

Trente-troisième article.

Une autre PORTION DU MÊME BOIS, contenant 4 hectares 57 ares 13 centiares.
Mise à prix : 6,000 fr.

Trente-quatrième article.

Une autre PORTION DU MÊME BOIS, contenant 5 hectares 3 ares 25 centiares, avec une fraction de la Côte-Pâture, contenant 62 ares, 30 centiares.
Mise à prix : 6,300 fr.

Trente-cinquième article.

PORTION DE COTE-PATURE, contenant 2 hectares 5 ares, dans laquelle sont trois jardins,
Et FOURNEAU A CHAUX occupé par le sieur Zéphir Levé.
Mise à prix : 5,500 fr.

Trente-sixième article.

PORTION DE BOIS TAILLIS contenant 6 hectares 42 ares 28 centiares, avec une PARTIE DE LA COTE PATURE, de la contenance de 4 hectares 78 ares 19 centiares; le tout se tenant.
Mise à prix : 10,500 fr.

Quarante-unième article.

La NUE-PROPRIÉTÉ seulement d'une propriété occupée par Lemercier et autres, consistant en :
1° Un Verger contenant 1 hectare 26 ares, parfaitement planté, et dans lequel sont des sources dites des Sondres et du Chevalier, formant Chute d'eau et Etang. Ce verger est édifié de trois corps d'habitation formant quinze demeures, et dépendances rurales, ainsi que d'une petite usine mue par la chute d'eau ;
2° Une Portion de Terrain en jardinage, de forme triangulaire, contenant 16 ares 32 centiares.
Mise à prix : 25,000 fr.

Cinquantième article.

1° Une FILATURE HYDRAULIQUE, de la force de 9 chevaux, mue par la rivière de Clères, occupée précédemment par Mme veuve Leroy, actuellement à usage de tisserie, avec maison de maître, verger, étang et trois bâtimens en onze demeures; le tout contenant 1 hectare 56 ares ;
2° Une PORTION DE PRAIRIE, occupée par le sieur Enout, contenant 1 hectare 98 ares, à diviser du surplus de la Perelle, par un ancien fossé qui la traverse du nord au sud.
Mise à prix : 55,000 fr.

Cinquante unième article.

Le surplus de la PRAIRIE de la Perelle, contenant 8 hectares 57 ares, occupée par le sieur Enout.
Mise à prix : 24,000 fr.

BIENS SITUÉS A ESLETTES.

Cinquante-deuxième article.

Une PORTION DE BOIS TAILLIS, dudit bois d'Eslettes, contenant 3 hectares 20 ares, à prendre à droite du chemin de fer de Rouen à Dieppe, vers Malaunay.
Mise à prix : 4,000 fr.

Cinquante-troisième article.

Une PORTION DE BOIS TAILLIS, du même bois, contenant environ 3 hectares, à prendre du même côté, en venant vers Monville, entre le chemin de fer et le chemin du bas de la côte d'Eslettes.
Mise à prix : 4,000 fr.

Cinquante-quatrième article.

Deux autres PORTIONS DE BOIS TAILLIS, du même bois, contenant ensemble 1 hectare 45 ares, en approchant vers Monville, aussi à droite du chemin de fer qui les borne.
Mise à prix : 2,000 fr.

NOTA. — *Le chemin de fer de Paris à Dieppe, aura une station à Monville.*

S'adresser, pour prendre communication du cahier des charges et des titres de propriété :
1° A Me GAUTIER-LAMOTTE, avoué poursuivant, à Rouen, rue Saint-Laurent, 17 ;
2° A Me DELAPORTE, avoué colicitant, à Rouen, rue Beauvoisine, 8 ;
3° A Me BACHELET, avoué présent à la vente, demeurant à Rouen, rue de l'Ecole, 14 bis ;
4° A Me ALLARD, notaire à Rouen ;
5° A M. MARAIS, propriétaire, le lundi, à Monville ;
6° Et pour visiter les biens, à M. LECERF, géomètre, à Monville.

Librairie de G. de GONET, éditeur, rue des Beaux-Arts, 6, et chez tous les Libraires de la France et de l'étranger.

CHANSONS ET

RONDES ENFANTINES

Recueillies et accompagnées de Contes, Notices, Historiettes et Dialogues, par **DU MERSAN**, enrichies de la musique en regard, avec accompagnement de piano, disposé pour de petites mains, et terminées par une valse et un quadrille enfantins, composés sur les airs des rondes les plus connues, par **GUSTAVE JEANNE-JULIEN**. Cet ouvrage, véritable album de l'enfance, formera un joli volume in-8° anglais, illustré d'un grand nombre de gravures sur bois intercalées dans le texte, et de huit sujets gravés sur acier, dessinés par **CH. GEOFFROY**, et coloriés avec le plus grand soin. — 20 livraisons à 30 centimes. — Se trouve au MÉNESTREL, rue Vivienne, 2 bis, et chez tous les marchands de musique de la France et de l'étranger.

CHANSONS NATIONALES

ET POPULAIRES DE FRANCE,

Précédées d'une Histoire de la Chanson française, et accompagnées de l'Histoire des Théâtres chantans (Opéra, Opéra-Comique, Vaudeville), et enfin d'une foule de Notices historiques et littéraires, par **DU MERSAN**. — Edition elzévirienne confiée aux presses de M. Crapelet.

Un joli volume in-32, illustré de 16 portraits représentant les Chansonniers les plus populaires, dessinés et gravés sur acier par Ch. GEOFFROY.

23 LIVRAISONS A 15 CENTIMES.

Impasse du Doyenné, 5, place du Carrousel.

BUREAU CENTRAL D'ABONNEMENT A TOUS LES JOURNAUX FRANÇAIS

Toute personne de la province ou de l'étranger qui, par un mandat (franco) sur la poste ou sur une maison de Paris, chargera le directeur du Bureau central d'Abonnement de prendre ou de renouveler un ou plusieurs abonnemens à des journaux de plus de 20 francs par an, recevra GRATUITEMENT, pendant toute la durée de son abonnement, l'ABONNE, MONITEUR DES FEUILLETONS, journal mensuel, dont le prix d'abonnement est de 5 francs par an, pour Paris ; et de 6 francs pour la province et l'étranger.

ENTREPRISE SPÉCIALE DES ANNONCES

POUR TOUS LES JOURNAUX

DE PARIS, DES DÉPARTEMENS ET DE L'ÉTRANGER.

S'adresser à M. NORBERT ESTIBAL, Fermier d'annonces de divers journaux, *rue Neuve-Vivienne, 53, à Paris.*

PHARMACIE MICQUE, à Paris,
RUE DU FAUBOURG POISSONNIÈRE, 64.

LA

TEINTURE PURGATIVE

COMPOSÉE

n'ayant pour base que des élémens du règne végétal, ne présente pas le plus léger inconvénient : c'est un purgatif doux, agréable et commode. Elle est utile pour donner issue aux humeurs quand on supprime un vésicatoire ou un cautère, quand on veut faire sécher des plaies, des ulcères. Elle est nécessaire aux hommes de cabinet, aux personnes sédentaires, et devient presque indispensable à celles dont le ventre est paresseux et qui ont une tendance à la constipation ou à l'obésité. Par son usage, on évite l'embarras intestinal, les coliques venteuses, stercorales, vermineuses, et beaucoup d'autres incommodités. Elle convient surtout pour guérir les maladies chroniques qui ont déjà résisté à beaucoup de médications, telles que les maladies de la peau produites ou entretenues par le virus dartreux, scrofuleux ou syphilitique, lait répandu, accidens occasionnés par les glaires, la bile, l'âcreté du sang et des humeurs, etc., ces causes produisent la constipation, les dartres, les abcès, les clous, érysipèles, les écrouelles, les coups de sang, les palpitations, la goutte, les rhumatismes, les maux d'estomac et d'entrailles, les hydropisies, l'hydrocèle, les catarrhes de vessie. Employée comme purgatif simple, chaque bouteille de Teinture sert pour huit purgations, et remplace huit bouteilles d'eau de Sedlitz.

PRIX de la Bouteille : 3 FR. 50 C.

GRAINS de VIE APPROUVÉS PAR LA FACULTÉ

PRIX de la Boîte : 2 FR. 50 C.

TEINTURE PURGATIVE COMPOSÉE APPROUVÉE PAR LA FACULTÉ

MODELE de la Capsule qui scelle chaque Bouteille.

MICQUE PHARMACIEN

Chaque Boîte est entourée d'une bande signée MICQUE.

Dépôt central à Paris, à la PHARMACIE MICQUE. — En province, chez MM. les Pharmaciens suivans : Amiens, Benoist ; Angers, Menière ; Aubenas, A. Garson ; Aurillac, Gaffard ; Bar-le-Duc, Piquot ; Blois, Croulbois ; Bordeaux, Mancel ; Cahors, Duc-Cadet ; Calvi (Corse), Rossi ; Cambrai, Bréchot ; Châteauneuf-sur-Loire, David ; Dijon, Boisseau ; Dreux, Livet ; La Charité, Marion ; Lyon, Lardet ; Marseille, Thumin ; Oran (Afrique), Rigal ; Mézières, Cassay-Chayaux ; Nancy, Langet ; Orléans, Rabourdin ; Périgueux, Brau-Lavyssière ; Perpignan, Ferrer ; Pont-à-Mousson, Duron ; Reims, Jolicœur ; Rochefort, Brou-Duclaud ; Rouen, Levillain ; Saint-Flour, Missonnier ; Saint-Geniez, Laporte ; Saint-Quentin, Lebret ; Sedan, J. Renard ; Sens, Poumier ; Tarascon, Allard ; Toulouse, Pons ; Tours, Beaufrère ; Verdun, Tristan ; Constantinople, Otteni ; Naples, Senis et Bellet ; Saint-Pierre-Martinique, Carbouerès.

On peut également s'adresser à tous les pharmaciens et dans les bureaux des Messageries, où l'on ne paiera qu'en recevant l'envoi.

NOTA. — Tout Pharmacien qui fera prendre par occasion ou port à sa charge, 6 bouteilles et 6 boîtes au moins, recevra des prospectus et affiches, sera considéré comme correspondant, et à ce titre son nom sera porté sur les journaux de Paris et de son département.

LES

GRAINS DE VIE

SOUS FORME DE DRAGÉES,

l'économie une répartition nutritive exacte, un appétit constant et réglé, la fraîcheur du teint ; par suite d'une circulation entièrement équilibrée, le bien-être moral essentiellement lié à l'accomplissement normal des actes de la nutrition. Lorsque, par suite de l'afflux des humeurs, celles-ci se dépravent et deviennent un foyer d'incitation, c'est aux purgatifs doux qu'il faut recourir, c'est-à-dire aux Grains de vie dosés de manière à obtenir les résultats proposés. Les maladies humorales sont principalement celles qui dépendent de la bile, des glaires, ou de la lymphe en excès ; elles déterminent la toux, les inflammations du poumon, l'érysipèle, les dartres qui succèdent fréquemment à une affection stomacale. Les Grains de vie offrent l'avantage exceptionnel de pouvoir être pris en tout temps, même en voyage ; en les dosant de manière à remplacer les lavemens, ils deviennent un moyen hygiénique des plus positifs pour prévenir les coups de sang, diminuer l'embonpoint, dissiper la mélancolie, la migraine, les étourdissemens, les gastrites, les maladies de vessie. La pâleur du teint, celle des filles non nubiles ou des femmes mal réglées, c'est une indication formelle pour user des Grains de vie en qualité de stomachiques. Ils sont aussi pour les enfans un excellent vermifuge.

Maladies Secrètes.

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces Maladies par le traitement du Dr **CH. ALBERT**, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

R. Montorgueil, 21. *Consultations gratuites tous les jours*

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Nota. Ce traitement est facile à suivre en secret ou en voyage, et sans aucun dérangement.

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.)

Médaille à l'Exposition de 1844.

SICCATIF BRILLANT

Séchant en deux heures, pour mise en couleur *sans frottage*, de RAPHANEL. Il y a du rouge, du jaune, couleurs noyer et transparente, pour parquets et carreaux, vert et noir, etc., pour boiseries et ferrures.—Prix : 3 fr. le kilog. *Toute personne peut l'employer.* On se charge de la mise en couleur garantie, à 75 c. le mètre.

Rue Neuve-Saint-Merry, 9, à Paris.

LE CHASSEUR AUX FILETS, par Elzéar Blaze, est un charmant livre destiné aux dames, il retrace la chasse qu'elles peuvent pratiquer, les prises d'oiseaux qui sont possibles dans une prairie, sur la lisière d'un bois, d'un parc. Ces oiseaux renouvellent leurs volières ou les varient. Toutes les *chasses* aux filets sont retracées ici. Le récit de M. Blaze est rempli d'esprit, d'anecdotes, de détails délicats, et a tout le charme du sujet, des sites rians et gracieux.

Paris, à la Librairie, rue Thérèse, 11, et chez Moreau, libraire, péristyle, Valois, 182-183, Palais-Royal.

Ventes immobilières.

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de Me CHEVALIER, huissier, rue du Faubourg-Montmartre, 15.

En la commune de Montmartre, sur la place publique.

Le dimanche 27 septembre 1846.

Consistant en tables, chaises, glaces, poêle, vin en bouteille, bouteilles vides, etc. Au cpt.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 21 SEPTEMBRE 1846, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur POIRIER (Paul-Nicolas), carrossier, rue de Ponthieu, 47, nomme M. Denière fils juge-commissaire, et M. Blet, rue des Bons-Enfans, 32, syndic provisoire (N° 6431 du gr.) ;

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur MICHEL (Jean), md de bois, rue de Charonne, 38, le 30 septembre à 2 heures (N° 6425 du gr.) ;

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur COIRET aîné (Philibert), fab. de boucleries, rue Vieille-du-Temple, 44, le 30 septembre à 11 heures (N° 6310 du gr.) ;

Du sieur DURMAR (Jean-François-Marie), fab. de papiers peints, rue Menilmontant, 94, le 30 septembre à 2 heures (N° 6348 du gr.) ;

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur LELOUP (Joseph), md de vins et bottier, aux Prés-St-Gervais, entre les mains de M. Pellerin, rue Lepelletier, 16, syndic de la faillite (N° 6400 du gr.) ;

Du sieur ATTEIN (Antoine-Joseph), doreur sur bois, place Breda, 8, entre les mains de M. Lefrançois, rue Louvois, 8, syndic de la faillite (N° 6394 du gr.) ;

Du sieur PILLION (François), carrossier, rue Tronchet, 13, entre les mains de M. Millet, boulevard St-Denis, 24, syndic de la faillite (N° 6393 du gr.) ;

Du sieur BEZUILLER (Pierre-Claude), ent. de bâtimens, rue Notre-Dame-des-Champs, 57, entre les mains de M. Lefrançois, rue Louvois, 8, syndic de la faillite (N° 6389 du gr.) ;

Du sieur HUE, limonadier, rue St-Honoré, 201, entre les mains de M. Herou, faub. Poissonnière, 14, syndic de la faillite (N° 6380 du gr.) ;

Du sieur LABORIE (Auguste), fab. de chapeaux, rue St-Martin, 79, entre les mains de M. Millet, boulevard St-Denis, 24, syndic de la faillite (N° 6370 du gr.) ;

Du sieur HENRY (Jean-Baptiste), ébéniste, rue du Roi-de-Sicile, 25, entre les mains de M. Pellerin, rue Lepelletier, 16, syndic de la faillite (N° 6364 du gr.) ;

Du sieur PAGÈS (Etienne-Réné), md de chevaux, rue de l'Essai, 1, entre les mains de M. Haussmann, rue St-Honoré, 290, syndic de la faillite (N° 6355 du gr.) ;

Du sieur CAHEN (Jacob), colporteur, rue du Temple, 83, entre les mains de M. Colombel, rue Castellane, 12, syndic de la faillite (N° 6279 du gr.) ;

Du sieur DELEAU (Philibert-Marie), fab. de casquettes, rue du Puits, 10, entre les mains de M. Lefrançois, rue Louvois, 8, syndic de la faillite (N° 4607 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BARBOT, bijoutier, rue Neuve-des-Petits-Champs, 39, sont invités à se rendre, le 1er octobre à 9 heures 1/2 précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 4357 du gr.).

ASSEMBLÉES DU SAMEDI 26 SEPTEMBRE.

NEUF HEURES : Bergé, tailleur, rem. à huitaine. — Gillet, fab. de chapeaux, synd. — Houy, tailleur, vérif. — Maader, arquebusier, id. — Yvrande, md de chevaux, conc. — Laurent, épicier, id. — Guiraud, tourneur-mécanicien, clôt. — Pitoud aîné, ent. de voitures, id. — Bernard jeune, nég., id.

ONZE HEURES 1/2 : Hautin, mécanicien, id. — Prunthault, md de vins, id. — Lemeray, id.

TROIS HEURES : Broust, doreur sur métaux, id. — Espinasse aîné, md de vins en gros, vérif.

Décès et Inhumations.

Du 23 septembre.

M. Derosme, 67 ans, rue des Batailles, 9. — M. de Wildarneth, 71 ans, rue de l'Echelle, 3. — Mlle Rawson, 37 ans, rue de la Paix, 6. — M. Frening, 75 ans, rue de Ponthieu, 23. — Mme veuve Lebeuf, 77 ans, rue du Marché-d'Aguesseau, escalier F. — Mme Bardet, 29 ans, rue Cadet, 14. — Mlle Mathieu, 35 ans, rue du Faub.-Poissonnière, 25. — M. Genie, 23 ans, rue Tiquetonne, 10. — Mme veuve Gaugey, 71 ans, rue Montmartre, 14. — M. Granin, 71 ans, rue du Faub.-St-Martin, 183. — M. Bouchot, 51 ans, rue du Faub.-St-Martin, 174. — Mme Bernard, 29 ans, boulevard du Temple, 26. — M. Mésognon, 52 ans, rue des Singes, 2. — Mme Jeannette, 50 ans, rue Nve St-François, 5. — M. Roth, 47 ans, rue de Grenelle-St-Germain, 51. — M. Cornu, 19 ans, rue du Cœur-Volant, 2. — M. Gouroussen, 74 ans, rue des Anglais, 21. — M. Duruy, 33 ans, rue Mouffetard, 164.

BRETON.

Bourse du 25 Septembre.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	117 60	118 10	117 50	118 10
—Fin courant	117 50	118 10	117 35	118 —
3 0/0 compt..	82 70	82 85	82 50	82 85
—Fin courant	82 70	83 —	82 30	82 95
Napl. Roths. c.	101 25	101 25	101 25	101 25
—Fin courant	— —	— —	— —	— —

PRIM.	Fin courant.		Fin prochain.		f. c.
5 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
3 0/0	— —	— —	118 50	— —	d. » »
	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	82 80	82 95	83 30	83 75	d. » »

REP. Du compt. à fin de m.		D'un m. à l'autre		
5 0/0.. » »	» »	» 25	» »	»
3 0/0.. » »	» »	» 15	» 17	1/2
Naples » »	» »	» »	» »	»

4 1/2 0/0....	— —	4 Canaux.....	— —
4 0/0....	106 25	—jouiss.....	— —
B. du T.	— —	Can. Bourg..	— —
Banque.....	3475 —	—jouiss	— —
R. de la Ville.	— —	Can. Sambre.	— —
Oblig. de.....	1392 50	Lins Maberly	— —
Caisse hyp...	390 —	—Pont-Remy	— —
—Oblig.....	— —	Union linière	— —
A. Gouin.....	1210 —	Fil. Rouenn..	— —
Ganneron.....	1200 —	Lins Frevent.	— —
Soc. Baudon.	518 75	Soc. des Ann.	— —
Banq. Havre.	— —	Forg.-Aveyr.	— —
— Lille...	— —	— d'Allais.	— —
Gr. Combe...	— —	Zinc v. Mont.	6025 —

— Oblig.....	— —	— Nouv. M...	— —
— d° nouv....	— —	— Gr. Mont..	— —
La Chazotte..	— —	Zinc Stolb....	— —
Haute-Loire.	— —	H. Fourn. N.	— —
Charb. belges	— —	M.-S.-Samb..	— —
Espagne. Dette act.	— —	Belgique. 5 0/0 1840	102 1/2
— diff.	— —	— 1842..	— —
— pass.	— —	4 1/2 0/0..	— —
Anc. diff.	— —	3 0/0.....	— —
3 0/0 1841	— —	2 1/2 0/0	— —
Emp. Rom..	102 1/2	Banque..	— —
Piémont.....	— —	— 1841.	— —
Portugal.....	— —	Soc. gén.	1817 50
Haïti	— —	— réun.	— —
Autriche (L)	— —	2 1/2 Holl...	— —
St-Germain ..	— —	C. du Nord..	726 75
—Emprunt...	— —	Fampoux.....	932 50
— d° 1842...	1175 —	Strasb.-Bâle..	— —
Vers. droite..	— —	—Oblig.....	502 50
— Oblig.....	— —	Paris-Strasb..	— —
— d° 1843...	— —	Mulh. à Th...	920 —
— Gauche...	285 —	Marseille.....	— —
Rouen.....	950 —	Montpellier...	— —
— Oblig.....	— —	Bord. à la T..	135 —
Rouen-Havre	721 25	— à Cette..	— —
— Oblig.....	1105 —	Sceaux.....	— —
Orléans.....	1267 50	Am. à Boul..	— —
—jouiss. 1846	— —	Montereau....	— —
Emprunt.....	— —	Tours-Nantes	567 50
Orl. à Vierz.	— —	Andrezieux..	— —
— à Bord....	565 —	Dieppe.....	385 —
Paris à Lyon.	525 —	Anvers	— —
Lyon à Avign.	— —	Napl.-Cast....	— —

Enregistré à Paris, le F. Reçu un franc dix centimes.

Septembre 1846. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 42.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 1er arrondissement